

Revue du

**MARCHÉ
COMMUN**

63

CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 84 dans Paris et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

mis à votre disposition pour vous aider

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation
- à faciliter vos implantations et investissements dans la C.E.E.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Pour résoudre vos problèmes

"MARCHÉ COMMUN"

Consultez-le soit directement, 14, rue Bergère, Paris (PRO. 55-60),
soit par l'intermédiaire de ses agences.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III
AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... TUNIS — SFAX — MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA — DIEGO-SUAREZ — FIANARANTSOA — MAJUNGA — MANAKARA — MOROMBE — TAMATAVE — TULLEAR
AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK, French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRÉSIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et le PÉROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Hornil Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratan-don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



Library Copy

BONS DU TRÉSOR



**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

à l'heure de l'Europe...

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle ils ont apporté en 1962 une contribution de 1 milliard 658 millions de francs.

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

Library COPY

PROBLEMES DU JOUR.

Les difficultés de la sidérurgie dans la Communauté, par Léon DAUM 405

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE.

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes. — La C.E.E., les Pays tiers et les Pays associés. — Une Conférence d'Etudes Internationale sur « le Droit communautaire ». — Le Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes. — La Banque Européenne d'Investissement 409

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.

La sidérurgie de la Communauté et la concurrence sur le marché mondial de l'acier, par Max PEYRARD 415

La mise en œuvre par la C.E.E. de l'organisation commune des marchés agricoles, par Giancarlo OLMI 420

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MAR-MOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPI-SARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 440

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 445

BIBLIOGRAPHIE 447

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Die Schwierigkeiten der Stahlindustrie in der E.W.G., von Léon DAUM Seite 405

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität : Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die E.W.G., Drittländer und assoziierte Länder. — Eine internationale Studienkonferenz über Gemeinschaftsrecht. — Das Hochschulinstitut der Europäischen Gemeinschaften. — Die Europäische Investitionsbank Seite 409

Wirtschafts und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt : Die Stahlindustrie der E.W.G. und der Weltstahlmarkt, von Max PEYRARD, Dr. rer. pol. Seite 414

Die Studie legt dar, dass die Entscheidung des Minister-rats der Montanunion, eine Erhöhung und Angleichung der Stahleinfuhrzölle zuzulassen, einer unumgänglichen Erforderung der E.W.G.-Stahlindustrie entspricht.

Die Ausarbeitung der gemeinschaftlichen Agrarmarktordnungen in der E.W.G., von Giancarlo OLMI Seite 420

Unsere Zeitschrift hatte noch keine umfassende Darstellung über die Agrarmarktorganisation der E.W.G. veröffentlicht. Da das Problem im Mittelpunkt der Aktualität steht, veröffentlichen wir diese umfangreiche Studie in einer einigen Nummer, anstatt sie in Fortsetzungen abzudrucken, damit über diese erschöpfende Darstellung einen besseren Überblick gewinnt.

Nachstehend der Plan der Darlegung :

- 1) Die auf die gemeinschaftliche Agrarmarktordnung bezüglichen Artikel des Romvertrags.
- 2) Die Verordnungen des E.W.G.-Ministerrats vom 4. April 1962.
- 3) Die Preisregelungen. Subventionen und Stabilisierung
- 4) Stufenweise Schaffung eines einheitlichen Preissystems.
- 5) Das Abschöpfungssystem. Sein Zusammenhang mit dem Preissystem.
- 6) Abschöpfungen auf Einfuhren aus Drittländern. Sie ersetzen Aussenzolltarif.
- 7) Ausfuhrerstattungen nach Drittländern.
- 8) Abschöpfungen im E.W.G.-Binnenverkehr.
- 9) Grundlagen der Einrichtung dieser Abschöpfungen :
 - a) was Erzeugnisse betrifft, die einer nationalen Marktordnung unterliegen
 - b) im allgemeinen.
- 10) Die Abschöpfungen im E.W.G.-Binnenverkehr dür-

fen kein zusätzliches Hemmnis des Warenstroms darstellen und müssen am Ende der Übergangszeit abgebaut werden.

11) Qualitätsnormen und andere innergemeinschaftliche Konkurrenzregeln.

12) Die Einfuhren aus Drittländern.

13) Einfuhren aus Mitgliedsstaaten.

14) Keine Anwendung des Mindestpreissystems.

15) Konkurrenzregeln bez. Anwendung von Beihilfen.

16) Verfahren und Befugnisse. Festlegung der Grundsätze. Durchführungsbestimmungen.

17) Die verschiedenen Kategorien der Durchführungsbestimmungen.

18) Massnahmen, die von der Kommission nach Anhörung eines Fachausschusses getroffen werden.

a) historischer Werdegang

b) juristische Hindernisse, die der Schaffung untergeordneter Beschlussorgane entgegenstehen

c) Rechtskraft der in den Verordnungen festgelegten Lösung.

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 85-94 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag ; Dr. Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) .. Seite 440

Diese Kommentare haben in Nr 53 (Dezember 1962) begonnen.

Im Amtsblatt der E.W.G. Seite 445

Um unseren Lesern die Lektüre des Amtsblatts der E.W.G. zu erleichtern, veröffentlicht die Zeitschrift von jetzt ab regelmässig eine Übersicht der Verordnungen, Richtlinien und Entscheidungen, die den Gemeinsamen Markt betreffen.

Soweit wie möglich, wird der Gegenstand jedes Dokuments kurz angegeben. Die Ziffer in Klammern gibt das Amtsblatt an, wo es veröffentlicht ist. Die Verordnungen einerseits und die Richtlinien und Entscheidungen andererseits sind getrennt numeriert.

Bibliographie Seite 447

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Problems of the day :

Difficulties of the siderurgy in the Community, by Leon DAUM page 405

Common Market News :

The Common Market and the other European Institutions,, day by day. — The European Institutions. — The C.C.E., the Third Countries and the Associated Countries. — An International study conference on « Community Law ». — The University Center for studies on European Communities. — The European Investment Bank page 409

Economic and social affairs in the Common Market :

Siderurgy in the Common Market and competition in the world-wide steel market, by Max PEYRARD page 415

This study shows that the decision of the Council of Ministers allowing a raising and a levelling of the custom on steel answers a need of the community's steel industry.

The use by the C.E.E. of the Agricultural Markets Common Organisation, by Giancarlo OLMI page 420

Our review had not yet published a whole study on the organisation of the Common Market and of Agriculture. The actuality of this problem and its importance in the present analysis incited the editors to publish it in a single instalment, without serialization. The reader will therefore be able to make use of the whole of this exhaustive work.

Summary.

- 1) Arrangements of the Treaty dealing with the Common Organisation of the Agricultural Markets.
- 2) The Rules of the Council of April 4th. 1962.
- 3) Regulation of prices. Measures of support and stabilisation.
- 4) Progress towards a sole system of prices.
- 5) Regulation of levies. Connection with prices regulation.
- 6) Levies to the Third Countries. Their substitution for the rights on the foreign tariffs.
- 7) Reimbursement of third countries for imports from the C.E.E.

- 8) Intracommunautary levies.
- 9) Base of the institution of the intracommunautary levies,
 - a) Concerning the products submitted to national trade organisations.
 - b) Generally.
 - 10) Necessity for the intracommunautary levies to be no a reinforcement of the barriers to the exchanges and to be suppressed afterwards.
 - 11) Norms of quality and other common rules of competition.
 - 12) Regulation of imports from Third Countries.
 - 13) Regulation of imports from C.E.E. member states.
 - 14) Non recourse to the minimum prices system.
 - 15) Application of the rules of competition concerning the assistances.
 - 16) Proceedings and competency. Acts fixing the principles. Measures of application.
 - 17) Categories of measures of application.
 - 18) Measures settled by the Commission after having taken the advice of a committee of gestion.
 - a) Historic record.
 - b) Juridical barriers to the creation of decision powered additional organs.
 - c) Legitimacy of the solution retained in the rules.

Rules governing competition within E.E.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. H. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 440

These commentaries started in our N° 53 of December 1962.

In the official gazette of the European Communities, page 445

Bibliography page 447

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 56 F

Etranger 61 F

REPertoire DES ANNONCES

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, p. III couv. — Crédit National d'Escompte de Paris, p. II couv. — Ministère des Finances, p. I. — Pintsch Bamag, p. IV couv. — Terminus Saint-Lazare, p. III couv. — Textiles Artificiels p. II.

LES DIFFICULTÉS DE LA SIDÉRURGIE DANS LA COMMUNAUTÉ

par Léon DAUM

FAUT-IL aller jusqu'à parler de « crise » ? et alors, naturellement, se demander pour quelle part elle est structurelle, et pour quelle part seulement conjoncturelle ?

La réalité est que l'industrie sidérurgique, qui avait, dans la Communauté du Charbon et de l'Acier, mené pendant pas mal d'années une existence paisible et n'avait pas causé de soucis majeurs, se trouve depuis peu de temps devant des problèmes graves. Les débouchés dont elle escomptait une croissance continue se ferment devant elle, et des importations agressives pénètrent dans son territoire. Les prix de vente réalisés vont de baisse en baisse et l'équilibre économique des entreprises est sérieusement compromis.

D'autre part les conditions de concurrence entre les divers bassins producteurs et avec les pays étrangers sont profondément modifiées du fait des changements intervenus dans les prix du minerai et du coke.

Que s'est-il donc passé ? Les éléments nouveaux qui ont bouleversé le marché sont-ils transitoires ou durables ? Comment ont-ils échappé aux prévisions qu'à diverses reprises on avait faites pour les objectifs que devait s'assigner l'industrie ? Quelles mesures sont à la disposition des institutions communautaires, des gouvernements nationaux et des producteurs eux-mêmes pour rétablir une situation mieux équilibrée ?

A regarder les statistiques de tonnages, les débouchés à l'intérieur de la Communauté n'ont pas fléchi sensiblement. La capacité de consommation du marché intérieur n'a pas apporté de déceptions.

Les exportations vers les pays tiers ont légèrement fléchi.

Mais les variations brusques apparaissent sur

les entrées dans la Communauté de produits venant de l'extérieur. Elles ont plus que triplé entre 1959 et 1963.

C'est de là qu'est venu tout le drame. Bien que la production totale d'acier brut soit restée à peu près constante pendant ces quatre années, la pression des vendeurs étrangers a provoqué la déroute des prix sur le marché intérieur de la C.E.C.A.

La plus grosse offensive est venue des producteurs japonais qui ont cherché sur le marché européen, comme ils le faisaient sur la côte Ouest des États-Unis, le placement d'une production très rapidement croissante, alors que leur propre marché était en mauvaise situation. Ensuite se sont présentées des offres de l'Autriche et des pays de l'Est, Tchécoslovaquie, Pologne, U.R.S.S. En même temps, les marchés traditionnels de nos exportations voyaient arriver des offres de ces mêmes pays, sans parler des productions croissantes des sidérurgies nouvelles de l'Inde, de l'Australie, de l'Amérique du Sud.

C'est donc sur le terrain même de la Communauté que s'est produite cette offensive des producteurs extérieurs, phénomène nouveau, déroutant et inquiétant pour cette Europe occidentale qui pensait encore, il y a peu d'années, avoir la vocation d'alimenter une bonne moitié de la terre en produits de sa sidérurgie.

Il est vrai qu'à cette époque, on ne pensait pas que cette moitié de la terre allait comporter beaucoup de « pays en voie de développement ».

L'afflux des offres à bas prix a très vite contraint les entreprises à abandonner les prix de leurs barèmes et à s'aligner sur les offres étrangères. Le besoin de défendre leur position sur leur marché, la hantise d'assurer à tout prix le pla-

cement de la production des usines les obligeaient à « suivre », et à pratiquer des prix qui n'ont plus aucun lien avec les barèmes publiés, non plus qu'aucun égard pour leur prix de revient.

*
**

Avant de rechercher quels remèdes peuvent être appliqués à cette situation, il convient de signaler les autres causes de préoccupation qui viennent du minerai et du charbon, matières premières de base de l'industrie.

La baisse des frets maritimes a considérablement rapproché les sources de minerai et les consommateurs. Les gisements du Venezuela, du Canada, de l'Afrique offrent des quantités très importantes de minerais à haute teneur et à des prix que leur concurrence maintient à un niveau bas. C'est là une alimentation très favorable pour les usines européennes situées sur des ports bien aménagés. Mais il en résulte par contre une dévalorisation des mines de fer intérieures. Elles perdent en effet les débouchés conquis par les minerais importés et elles voient s'amenuiser les avantages qu'elles procuraient aux usines qu'elles alimentaient. C'est en particulier le cas pour la sidérurgie lorraine basée sur la minette.

Quant au charbon, il est le siège d'une concurrence dans deux directions : les charbons américains, transportés par de gros minéraliers, viennent combattre les prix des mines de la Communauté. La Ruhr voit s'affaiblir l'avantage dont jouissaient les usines attenantes aux mines. Les usines littorales aux Pays-Bas, en Italie sont alimentées à de meilleurs prix. Pour la France, le charbon américain devrait provoquer une baisse des prix pour la sidérurgie. C'est au gouvernement, maître en France de ces prix d'importation, qu'il appartient de résoudre le problème d'accès aux prix américains sans imposer de charges trop lourdes aux charbonnages français.

Dans une autre direction, la sidérurgie de la Communauté a, à grands frais souvent, réalisé de sérieuses réductions de consommation de coke. C'est l'agglomération des minerais, puis leur enrichissement. C'est aussi le recours au fuel-oil qui, injecté dans les hauts-fourneaux, se substitue en partie au coke, dont le monopole historique est ainsi entamé. Il y a là une diminution des prix

de revient que les sidérurgies poursuivent avec une grande ténacité.

*
**

De ces divers problèmes, le plus brûlant provient des attaques venant de l'extérieur sur le marché intérieur. Le premier remède auquel on ait songé, le relèvement des protections douanières vis-à-vis de l'extérieur, est demandé avec insistance, et est à l'étude à la Haute Autorité et chez les six gouvernements.

On sait en effet que, à la différence de ce que prévoit le traité de Rome, le traité de la C.E.C.A. avait laissé aux gouvernements la maîtrise de leur politique commerciale. Mais il avait cependant imposé, dès le départ, une harmonisation des droits d'entrée sur l'acier, sur la base des droits les plus bas existant en 1953, avec des marges différentes selon les pays. Il en était résulté à cette époque un abaissement notable des protections douanières, destiné à marquer tout de suite une politique libérale vis-à-vis de l'extérieur, en même temps que disparaissaient les barrières douanières à l'intérieur de la Communauté.

C'est ce régime libéral auquel il serait question d'apporter une dérogation, au moins temporaire, et motivée par les circonstances tout à fait nouvelles et gravement dommageables qui se présentent aujourd'hui.

Les gouvernements, auxquels il appartient de prendre des décisions concordantes, n'ont pas voulu suivre les taux de protection qui étaient souhaités par les industriels (14 % au lieu des 6 % actuels). Mais ils semblent favorables à un relèvement modéré à 9 %. Cela n'apporterait sans doute qu'un faible allègement matériel à la pression des prix extérieurs, mais l'effet psychologique en serait très sensible. Il apparaîtrait en effet la volonté de ne pas laisser se développer une crise qui peut devenir grave, ainsi que la volonté de conserver entre les politiques des six pays la coordination et l'homogénéité qui sont à la base de la politique européenne suivie depuis 12 ans.

Mais de l'extérieur, et principalement des Etats-Unis, des objections sévères sont exprimées à l'encontre de ces projets. On y invoque d'abord le dommage que subiraient les ventes que les

Etats-Unis font en Europe. Mais un examen objectif et chiffré montre que ce dommage est faible, en raison du volume réduit de ces importations.

On y invoque surtout l'argument de politique générale, la contradiction choquante entre ce geste protectionniste et le programme de libéralisation des échanges qui doit être discuté prochainement à Genève. L'initiative des Etats-Unis, les perspectives d'abaissement généralisé des tarifs douaniers, seraient ainsi contrebattues à l'avance par une mesure en sens inverse touchant l'acier.

Mais, si gênés qu'ils soient par cette fâcheuse coïncidence, les négociateurs européens peuvent sans doute trouver des justifications valables dans le caractère nouveau, brutal et pour une bonne part temporaire, de l'invasion du marché par des importations à des prix anormalement bas.

Les producteurs d'où elle émane n'existaient pas lors de l'adoption du traité de la C.E.C.A., il y a 12 ans. Ce même traité a prévu, cependant, le recours à des mesures de sauvegarde pour parer à des circonstances anormales et causant de graves dommages. Ce ne serait pas désavouer les principes libéraux qui ont inspiré le traité que de faire un usage modéré et temporaire de ces mesures.

Sans doute serait-il plus facile d'apaiser ces objections étrangères si, à l'intérieur même de la Communauté des mesures étaient prises pour mettre plus d'ordre dans le marché.

Il n'est pas question — pas encore, tout au moins — d'invoquer l'existence ou l'imminence d'une « crise manifeste », pour en venir à la limitation des productions par un régime de quotas, la réduction des importations par des contingents, la fixation de prix minima.

Personne ne souhaite un appel à de telles mesures extrêmes. Mais une question peut être soulevée, qui mériterait réflexion.

**

Les conditions dans lesquelles se débat aujourd'hui le marché de l'acier ne ressemblent en rien à ce que vise le traité, à ce qu'il prétendait réaliser. Il ne se peut que le respect aveugle des règles du traité oblige à laisser durer une situation radicalement contraire aux principes fondamentaux du traité et aux buts qu'il s'est donnés.

Il a voulu réaliser entre les entreprises une

concurrence à visage découvert, avec des prix publiés dans les barèmes. La faculté d'alignement entre producteurs de la Communauté joue aussi à découvert et dans des limites étroites. Les écarts entre les barèmes et entre les prix de transport des usines au consommateur en sont les éléments simples et bien connus.

Le traité prévoit bien la faculté d'alignement sur des offres extérieures, mais il oblige à notifier ces transactions à la Haute Autorité et celle-ci peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer la faculté d'alignement.

Il est bien évident que ce régime supposait que les alignements sur l'extérieur seraient des exceptions dont on connaîtrait au jour le jour les réalisations. Il était inspiré par la situation qu'on avait connue de tout temps, où les importations venaient d'Angleterre, des Etats-Unis, de Suède, c'est-à-dire d'industries comparables aux nôtres, régies par les mêmes impératifs de prix de revient et par les mêmes traditions commerciales. Le petit courant d'importations de ce genre pouvait être contrôlé et ne portait pas de trouble dans la régularité et la « transparence » du marché intérieur.

Aujourd'hui il s'agit de tout autre chose. Le petit courant est devenu une véritable inondation provenant le plus souvent d'industries nouvelles, créées par des Etats ou subventionnées de l'extérieur, n'ayant pas de vues à long terme ni de traditions commerciales. Les offres sont en nombre tel et sous des formes telles que les contrôles que peut exercer la Haute Autorité sont débordés.

La concurrence ordonnée que voulait le traité a fait place à un combat dans la nuit. Les producteurs sont confrontés à des offres émanant d'agents inconnus, à des photocopies de télégrammes, à des bruits transmis de bouche à oreille. Rien ne garantit la réalité des offres. Les prix pratiqués ne sont pas connus avec certitude, et leur diffusion se prête à toutes les déformations incontrôlables et exagérations tendancieuses. Les tonnages importés ne sont connus que par les statistiques douanières, avec 2 à 3 mois de retard.

Cette obscurité, ce désordre dans le mode de tractation ne sont-ils pas une cause d'aggravation profonde des désordres dans le marché ?

Avant de songer à limiter les importations et, solution littéralement impensable, à interdire les

alignements, ne peut-on chercher à remédier à cette obscurité ?

Ce ne serait pas enfreindre les principes de la concurrence, mais rendre à celle-ci ses mérites et son efficacité en la faisant s'exercer dans la clarté.

Des remèdes peuvent-ils être trouvés dans les 99 articles du traité ? C'est aux spécialistes de découvrir dans les textes les possibilités qu'ils renferment. On a vu il y a quelques années, l'article 37 fournir des solutions précieuses.

Mais si ce n'était pas dans le traité tel qu'il est, et même sans leur donner une forme solennelle et définitive, n'y a-t-il pas des mesures à la portée des gouvernements eux-mêmes, permettant l'identification et la publicité des offres, la mise en cause des premiers acheteurs, la connaissance exacte et immédiate des contrats conclus et des quantités livrées ?

Ce ne serait pas limiter les importations, ce serait simplement les obliger à sortir de la clandestinité et à se faire connaître.

Et ce ne serait que combler une lacune, aujourd'hui apparente, des prescriptions du traité à l'égard d'un élément de l'approvisionnement du marché qui n'existait pas il y a 12 ans, lors de la confection du traité.

**

Indépendamment des efforts d'imagination et d'invention qui peuvent être déployés dans ce domaine, il y a un autre terrain où des progrès pourraient être recherchés. C'est la connaissance au jour le jour, ou tout au moins chaque trimestre,

des possibilités d'absorption des marchés intérieur et extérieur, avec la confrontation de ces possibilités de placement et des productions réalisées ou souhaitées par les usines.

On sait le rôle indéniable qu'a joué l'élaboration des « Objectifs généraux » à moyen terme, les informations et parfois les avertissements qu'ils apportaient, et leur utilité pour les décisions des entreprises sur les installations nouvelles.

De même l'analyse détaillée des possibilités de placement dans les diverses catégories de produits, discutée et concertée entre tous les intéressés, aurait chance d'avoir des effets sur l'allure des productions.

Les objectifs généraux établis il y a quelque temps pour 1965 et 1970 ne devraient-ils pas être revus sans attendre ? Tout au moins en ce qui concerne les débouchés à l'extérieur de la Communauté, il semble bien que les réalités aujourd'hui démontrées conduisent à modifier les prévisions faites il y a 2 ans.

En tout cas on peut conclure de ce tableau des difficultés de la sidérurgie que le rôle des organes communautaires est primordial pour ne pas laisser s'aggraver une situation qui est devenue sérieuse, pour rechercher dans une information développée, dans des actions concertées, le moyen d'y remédier.

L'acier vient aujourd'hui ajouter ses problèmes à ceux que posaient déjà l'avenir des charbonnages, la politique énergétique.

Mais les institutions communautaires ont été créées pour affronter ces problèmes. Elles ne manqueront pas de faire la preuve de leur capacité.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

COMMISSION C.E.E.

M. Axel HERBST a été nommé Directeur général des Relations extérieures en remplacement de M. SEELIGER, retourné dans le service diplomatique allemand. M. HERBST était depuis 1960 Secrétaire exécutif adjoint de la Commission.

REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTÉS.

M. Sten LINDH, ambassadeur, a été nommé chef de la mission diplomatique de Suède auprès de la C.E.E. et de l'Euratom, en remplacement de M. LAGERFELT.

M. Luang DITHAKAR-BAHKDI, ambassadeur, a été nommé chef de la mission de Thaïlande auprès de la C.E.E.

ASSOCIATION DES JOURNALISTES EUROPEENS.

M. Charles REBUFFAT, secrétaire de rédaction du quotidien belge « Le Soir » a été nommé président de l'Association des journalistes européens qui a été créée à Bruxelles en octobre dernier.

M. Jean-François DUPEYRON a été nommé, pour deux années, secrétaire général de cette Association dont le siège a été fixé à Paris.

Travaux

C'est à la Commission qu'incombe le devoir de veiller à l'application du Traité C.E.E., d'où sont issus ses nombreux pouvoirs de contrôle et d'information. C'est dans cette optique qu'elle a décidé d'instruire toute plainte, même celle émanant de particuliers, pourvu qu'elle soit suffisamment fondée, et a institué en 1961 un registre spécial des plaintes. Chaque plainte déposée est ainsi assurée de faire l'objet d'un examen approprié en vue d'une solution rapide. Le nombre total des plaintes enregistré

depuis l'ouverture du registre jusqu'à fin octobre 1963 s'élève à 164, 39 émanant des administrations nationales et 117 du secteur privé. Une dizaine de plaintes émanent d'organismes représentatifs sur le plan communautaire.

Les règles de concurrence, les questions douanières, la politique agricole et la politique commerciale sont, dans l'ordre, concernées par ces plaintes.

Aucune plainte n'a été déposée dans les domaines monétaire et social et un nombre très limité concerne le secteur des Transports ou les Relations avec les pays africains associés. Les plaintes individuelles rentrant dans le cadre des règlements sur la Sécurité sociale ont été exclues du registre des plaintes. Presque 70 produits sont concernés par les plaintes.

80 plaintes ont été closes à des titres divers, une vingtaine ont permis de constater une infraction caractérisée, donnant lieu à l'ouverture d'une procédure formelle. Dans trois cas, les difficultés signalées ont pu être résolues à la suite de l'entrée en vigueur des règlements. Trente-quatre autres plaintes ont donné lieu à des interventions de la Commission. Les autres ont été classées pratiquement ou provisoirement pour des raisons diverses.

1) REGLES DE CONCURRENCE.

• Le règlement n° 118/63/C.E.E. proroge jusqu'au 31 décembre 1966, le délai de notification de certaines ententes nationales, des prix imposés en seconde main, des accords de licence, des ententes relatives aux normes, types et recherches.

La prorogation de trois ans du délai de notification a paru opportune parce que la Commission aura arrêté pour le 31 décembre 1966 une série de décisions qui mettront plus de clarté dans l'application et l'interprétation du droit des ententes de la C.E.E.

• Au cours des mois de juillet et août de cette année, le Gouvernement français a communiqué à la Commission plusieurs mesures d'aides prises dans le secteur des fruits et légumes. Estimant que le remboursement partiel des

frais de transport par chemin de fer lors de l'exportation vers les autres Etats membres, sont incompatibles avec le Marché Commun, la Commission a demandé au Gouvernement français de suspendre ces aides.

Dans sa réponse, le Gouvernement français a fait savoir qu'il ne se croyait pas tenu de suspendre les aides en question.

La Commission a alors décidé que la France devait supprimer les aides en cause, et elle attend la suite que la France donnera à sa décision avant de juger s'il y a lieu de recourir aux procédures prévues en cas de non exécution des obligations du Traité.

Dans sa lettre au gouvernement français, la Commission annonce d'autre part qu'elle a l'intention de proposer avant le 1^{er} mai 1964 des solutions communautaires à certaines difficultés économiques découlant du déséquilibre qui peut se produire à un moment donné entre l'offre et la demande sur le marché d'un produit déterminé.

Parallèlement, la Commission poursuit l'action qu'elle a entreprise en collaboration avec les gouvernements afin d'éliminer à partir du 1^{er} janvier 1964, dans tous les pays de la Communauté, les mesures tarifaires qui ont des effets économiques analogues aux mesures d'aides accordées directement par les Etats.

2) QUESTIONS DOUANIERES.

- La Commission a pris une décision en matière de libre pratique pour les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires des pays tiers. La Commission a décidé que l'assiette des prélèvements compensateurs sur les produits dérivés des produits agricoles serait représentée par la moyenne des prélèvements agricoles sur un trimestre.

- Le Conseil a autorisé la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas à suspendre en totalité à l'égard des pays tiers et jusqu'au 31 décembre 1963 leurs droits applicables aux mélasses.

- Le Conseil a décidé de suspendre en totalité jusqu'au 31 mars 1964 le droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne à l'état solide.

3) AGRICULTURE.

La Commission a proposé au Conseil de réaliser dès l'année prochaine le marché unique des céréales, au lieu d'attendre 1970. Elle estime en effet que l'établissement du prix commun des céréales aurait le mérite d'éliminer toutes les difficultés actuelles liées à la fixation des prix indicatifs nationaux et que, sur le plan international, la Communauté prouverait qu'elle n'entend pas pratiquer une politique d'antiapprovisionnement, contribuant ainsi au succès des prochaines négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.

- La Commission a présenté un rapport sur la première année d'application des règlements agricoles pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963.

La Commission a également transmis au Conseil un premier rapport sur les mesures d'aides dans l'agriculture, en vue d'établir un inventaire complet des aides d'Etat ou accordées au moyen de ressources d'Etat existant sous quelque forme que ce soit dans le domaine agricole.

De larges extraits de ces deux rapports ont été donnés dans notre précédent numéro.

Les 25 et 26 novembre le Conseil, après un premier examen de ces rapports, a chargé le Comité spécial de poursuivre l'examen des problèmes soulevés.

- En date des 12, 13 et 14 novembre, le Conseil a procédé à une discussion générale sur les déclarations de MM. les Secrétaires d'Etat LAHR et HUETTEBRAEUKER faites les 14 et 15 octobre dernier.

A l'issue de cette discussion il est apparu que, si l'application des règlements actuellement en vigueur s'était effectuée dans l'ensemble sans trop de difficultés, certaines adaptations pourraient s'avérer néanmoins nécessaires et devraient, en conséquence, faire l'objet, dès maintenant, d'études en vue de trouver une solution aux problèmes qu'elles posent.

- Au cours de ses travaux le Conseil a approuvé les règlements :

- prorogeant la durée de validité des règlements relatifs au régime applicable aux importations des farines et féculés de manioc et autres racines et tubercules,

- modifiant le règlement relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules,

- relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963 par la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

- Par ailleurs, le Conseil a modifié le Règlement n° 123/63 relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963.

4) PROBLEMES FISCAUX.

- Le Comité permanent des directeurs des administrations fiscales des Six pays a été saisi de plusieurs rapports des experts concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, l'abolition et l'harmonisation des impôts de consommation, l'imposition directe des entreprises et les impôts sur les mouvements des capitaux. Les travaux sont très avancés et le Conseil ainsi que les ministres des finances, chacun pour ce qui est de leur compétence, seront bientôt saisis de projets de délibérations.

- Le Parlement Européen a rendu, au cours de sa session d'octobre, son avis concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, adoptant à une très large majorité le rapport de sa Commission du Marché Intérieur. La résolution a été publiée au « Journal Officiel des Communautés » n° 157 du 30 octobre 1963.

5) TRANSPORTS.

- Les experts des Six pays ont terminé leur tour d'horizon sur les propositions de la Commission en matière de politique commune des transports. Leurs réunions de ce mois de novembre ont porté essentiellement sur les problèmes relatifs à l'harmonisation sociale et sur les problèmes techniques tels les poids et dimensions des véhicules, etc. En matière sociale certaines délégations se sont opposées aux propositions de la Commission considérant que ces problèmes devraient plutôt être traités dans le cadre d'ensemble de la politique sociale et non séparément pour

le secteur des transports. La délégation française a toutefois rappelé que certaines harmonisations sont nécessaires pour des raisons de concurrence. En ce qui concerne l'harmonisation technique les avis sont aussi très partagés : pour les Allemands le problème est déjà résolu par la Convention de La Haye tandis que pour les Italiens cette Convention ne peut pas être acceptée. Seulement la France et le Luxembourg pourraient se rallier aux propositions de la Commission, les autres pays demeurant fermement contraires.

• La Conférence Economique de la Navigation rhénane a tenu à Strasbourg, les 5 et 6 novembre 1963, la première partie de sa 3^e session. A l'issue d'un débat qui a traduit l'hostilité de la profession à l'égard du système, proposé par la Commission de la C.E.E., de tarification à fourchettes, la Conférence a adopté à l'unanimité un avis aux termes duquel l'introduction de tarifs à fourchettes dans la navigation du Rhin n'est pas de nature à assurer la réalisation des objectifs que la Commission s'est fixés dans le préambule de son projet.

6) RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES.

Le Traité ne fixe pas de délais stricts, et en particulier, ne prévoit pas la reconnaissance mutuelle des diplômes comme condition préalable à la suppression des obstacles au droit d'établissement et à la liberté des prestations des services. Le Conseil, en arrêtant les programmes généraux, avait prévu que la Commission examinerait dans quelle mesure les directives en la matière seraient précédées, accompagnées ou suivies de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes. D'une façon très générale, on considère que les délais suivants

pourront être respectés pour l'adoption de ces directives concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes : fin de l'année 1965 pour les professions techniques ; fin de l'année 1967 pour les professions médicales ; fin de l'année 1969 pour les professions juridiques.

C'est ce que la Commission de la C.E.E. a indiqué dans sa réponse à une question écrite parlementaire sur le domaine culturel.

7) POLITIQUE ENERGETIQUE.

Le Parlement Européen a discuté les problèmes évoqués par le rapport de M. LEEMANS sur la politique énergétique proposée dans le « memorandum » du 25 juin 1962.

Après un débat au cours duquel ont été examinés, dans de nombreuses interventions, les aspects politiques et techniques du problème, le Parlement a adopté une proposition de résolution présentée par sa Commission de l'Energie et publiée au « Journal Officiel des Communautés » n° 157 du 30 octobre 1963. Dans cette résolution le Parlement souligne la nécessité d'inciter les Gouvernements nationaux à faire aboutir, à bref délai, les négociations sur une politique énergétique communautaire et à associer leurs Parlements nationaux à cette action.

Après avoir critiqué d'une façon sévère les hésitations des Gouvernements, le Parlement a estimé qu'une telle situation n'est pas compatible avec la responsabilité des exécutifs européens et avec leur dignité et les a invités à se dessaisir de la mission qui leur avait été confiée le 5 avril 1962 par les Etats membres si, au 5 avril 1964, les Conseils n'ont pas pris de décision concrète sur les propositions que l'exécutif leur a soumises.

II. — LA C.E.E., LES PAYS TIERS ET LES PAYS ASSOCIÉS

1) Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a invité les principaux fournisseurs de certains produits agricoles sur le marché britannique, parmi lesquels la France et les Pays-Bas, à engager des discussions sur les mesures à prendre de part et d'autre en vue d'une plus grande stabilité de prix sur le marché britannique de ces produits agricoles.

L'invitation adressée à la France — et communiquée par cette dernière pour un échange de vues communautaire à la Commission et aux Etats membres de la C.E.E. — concerne les céréales. L'accord envisagé par le Royaume-Uni dans ce secteur porterait sur un système de prix minima à l'importation, destiné à empêcher que les importations à un prix exagérément bas puissent saper le marché britannique.

Pour le bacon, les discussions auxquelles les Pays-Bas ont été invités porteraient sur un arrangement pour partager le marché britannique de bacon. Les fournisseurs traditionnels bénéficieraient d'une sorte de quota d'importation.

2) Hong-Kong

Une mission commerciale de Hong-Kong a saisi les autorités communautaires d'une note concernant les rela-

tions commerciales, les possibilités de coopération industrielle, et autres problèmes d'intérêt commun des deux parties.

3) Pays à commerce d'Etat

La Commission a présenté une proposition de décision qui obligerait les Etats membres à inclure dans leurs accords commerciaux avec les pays de l'Est une clause de sauvegarde particulière pour prévenir les dangers de perturbation des marchés. Aux termes de cette clause les parties contractantes aux accords commerciaux s'efforceraient d'éviter un trop grand écart avec les prix mondiaux des produits importés.

4) Nigeria

La Commission de la C.E.E. a ouvert des conversations exploratoires avec une délégation du Nigeria.

Selon le désir exprimé par le gouvernement du Nigeria, les conversations porteront sur les possibilités d'engager des négociations avec la Communauté Economique Européenne, en vue de parvenir à un accord tendant à préserver et à renforcer les relations économiques existant entre la C.E.E. et le Nigeria.

5) Antilles néerlandaises

La Commission a informé le Parlement européen que l'accomplissement normal des procédures de ratification de la Convention, signée le 13 novembre 1962 par les Représentants des Etats membres et portant révision du Traité C.E.E. en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie, peut être attendu vers la fin de cette année.

6) Autriche

Les conversations exploratoires entre la Commission et la Mission d'Autriche, qui avaient débuté en juillet, se sont poursuivies à Bruxelles du 4 au 7 novembre.

7) Etats-Unis

- La Commission de la Communauté Economique Européenne a été représentée aux funérailles du Président John F. KENNEDY par M. Jean REY, membre de la Commission et président du groupe des Relations Extérieures.

- Le « PANEL » institué par le Conseil du G.A.T.T. le 28 octobre 1963 pour donner un avis consultatif sur le différend qui s'est élevé entre les deux parties concernant la volaille, s'est réunie plusieurs fois du 11 au 19 novembre, et a donné l'avis consultatif suivant : un chiffre de 26 millions de dollars représenterait raisonnablement la valeur à attribuer à la date du 1^{er} septembre 1960 dans le contexte des déconsolidations concernant ce produit aux exportations de volaille des Etats-Unis vers la République Fédérale d'Allemagne. Cet avis, qui a déjà été accepté par les U.S.A., donne des chiffres légèrement supérieurs à ceux de la Commission de la C.E.E.

- M. Lyndon B. JOHNSON, alors qu'il était encore vice-président des U.S.A., a effectué le 9 novembre une visite aux sièges des Communautés, rencontrant M. MANSCHOLT, vice-président de la Commission C.E.E., en l'absence de M. HALLSTEIN, et M. CHATENET, président de la Commission d'Euratom.

- Un colloque européen-américain relatif au commerce agricole s'est tenu à Amsterdam du 11 au 15 novembre sur initiative du département de l'agriculture des U.S.A. M. MANSCHOLT, vice-président de la Commission, dans son intervention, a contesté les thèses selon lesquelles la

Communauté serait en train de devenir un bloc protectionniste et démontré que, au contraire, seule la Communauté à l'exclusion de tout autre pays, accepte que sa propre politique soit négociable.

8) Irlande

Le Premier Ministre d'Irlande, M. Sean LEMASS, ayant signalé que son pays demeure candidat à l'adhésion à la C.E.E., et que, en attendant que le moment vienne pour la reprise des négociations, l'Irlande désire instituer des procédures de contact avec la C.E.E., une rencontre entre les deux parties a eu lieu en novembre. Il ne s'agit pas d'une reprise des négociations, mais d'un échange de vues sur les questions d'intérêts communs.

9) Grèce

Selon l'accord d'association les marchandises originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans la Communauté ou en Grèce, doivent bénéficier du traitement préférentiel en cas de réexportation entre les deux parties. Toutefois les deux parties peuvent établir une liste de produits pour lesquels cette règle ne s'applique pas (art. 10). La Grèce a, à ce sujet, établi une liste qui comprend les huiles minérales, l'acide citrique, des matières colorantes, des bois, certains tissus de coton et en fibre, des baumes et la vaisselle en porcelaine et en céramique. Cette liste a été communiquée à la Communauté et sera périodiquement examinée en vue de son abolition progressive.

10) E.A.M.A.

- Un certain nombre de décisions concernant la préférence tarifaire aux Etats associés et le régime applicable aux territoires d'outre-mer dépendants sont actuellement en préparation dans le cadre du Conseil. Ces projets prévoient la mise en place immédiate de la préférence tarifaire immédiate pour une dizaine de produits tropicaux ainsi que l'application aux départements français d'outre-mer des dispositions communautaires de droit d'établissement.

- Le Comité Intérimaire C.E.E.-E.A.M.A., constitué lors de la signature de la Convention, et chargé de préparer les travaux futurs et de développer la coopération entre les parties contractantes à la Convention, a tenu sa première réunion le 19 novembre.

Une Conférence d'Etudes internationale sur « Le Droit communautaire »

Du 20 au 22 novembre 1963, est organisée à la Maison de l'Europe de Schliersee, un colloque international ayant pour thème « Le droit communautaire ».

La Maison de l'Europe de Schliersee, Institut des Etudes Politiques et des Relations Publiques, a été fondée le 6 mars 1958 en tant qu'association déclarée. Cet Institut, qui sur les plans politique et confessionnel est indépendant et qui est un membre de la « Fédération Internationale des Maisons de l'Europe », de la « Bildungswerk Europäische Politik », à Cologne, et de l'« Arbeitskreis deutscher Bildungstätten e.v. », à Bonn. collabore étroitement avec les organisations du Mouvement Européen, les ministères fédé-

raux et des Länder, les services compétents des Communautés Européennes à Bruxelles et à Luxembourg et du Conseil de l'Europe à Strasbourg, ainsi qu'avec d'autres institutions industrielles, politiques et scientifiques. La tâche de l'Institut consiste à fournir des informations relatives aux problèmes de l'unification européenne et de la Communauté Atlantique, à approfondir l'éducation civique ainsi que la formation dans le domaine des relations publiques politiques modernes.

Le comité directeur, présidé par le Ministre Bavarois pour les affaires économiques, le D^r Otto SCHEDL, est composé

de personnalités importantes de l'industrie, de l'économie et de la politique, ainsi que de la vie culturelle de la République Fédérale, de la France, de l'Italie et de l'Autriche.

Nous donnons ci-après le programme de ces journées :

Mercredi 20 novembre :

— à 10 h. 30 : **conférence** par le D^r H. J. GLAESNER, Conseiller Juridique aux Communautés Européennes de Bruxelles sur : « Le caractère juridique des Communautés Européennes et ses conséquences des points de vue du droit constitutionnel et du droit international ».

— à 15 h. : **conférence** par le P^r D^r Murad FERID, de l'Ordinarius an der Universität de Munich sur : « Possibilités, limites et méthodes de l'harmonisation européenne du droit privé ».

— 20 h. : **groupe de travail** présidé par D^r Walter R. SCHLUEP, St-Gallen, Lehrbeauftragter an der Hochschule für Wirtschafts- und Sozialwissenschaft, sur « Problèmes particuliers de la concurrence dans le cadre des Communautés Européennes ».

— **discours introductif** : D^r Max PEYRARD, du Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

Judi 21 novembre :

9 h. 30 :

— **groupe de travail** présidé par le D^r H. J. GLAESNER : « La subordination des Communautés Européennes aux droits fondamentaux des Etats membres » ;

— **discours introductif** : D^r R. HERZOG, de l'Institut für Öffentliches Recht der Universität de Munich.

14 h. :

— **groupes de travail** présidés par le P^r D^r W. LEISNER de l'Ordinarius an der Universität d'Erlangen : « Le pouvoir réglementaire de la Haute Autorité de la C.E.C.A. » ; « Les Traités de Rome et leur application juridique » ;

— **discours introductifs** : D^r Robert KOVAR, du Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes de Paris ; Hermann da FONSECA-WOLLHEIM, du Secrétariat Exécutif des Communautés Européennes de Bruxelles.

20 h. :

— **groupes de travail** présidé par P^r A. GRISOLI, de l'Instituto di Diritto privato e processuale de Pavia : « La position du juge national envers la Cour de Justice des Communautés Européennes ».

— **discours introductif** : D^r E. SCHUMANN, Juristischen Seminar der Universität de München.

Le Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes

SON EXTENSION

La Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris a décidé l'extension du Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes : outre la section « **Economie** » qui fonctionne depuis janvier 1963, une section « **Droit** » ouvre dès la présente rentrée universitaire.

Ce Centre a pour objet de **promouvoir l'Enseignement et de développer la Recherche** sur les problèmes posés par l'intégration européenne et de permettre d'améliorer l'information des milieux universitaires.

Il est créé avec le patronage et l'aide des Communautés Européennes qui veulent ainsi favoriser à la fois l'Enseignement et la Recherche désintéressée, comme la formation de spécialistes des problèmes européens de plus en plus recherchés dans les organismes internationaux et les grandes entreprises.

Le diplôme délivré par le Centre sera spécialisé et portera une des mentions suivantes : **Sciences Economiques** ou **Droit**.

Le Conseil d'Administration du Centre est composé de
— M. VEDEL, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

— Mme BASTID, MM. BATTIFOL, BYE, COLLIARD, COURTIN, DOMONT, GOETZ, GOLDMAN, HOUIN, A. MARCHAL, PHILIP, PINTO, REUTER, RODIERE, ROUSSEAU, TABATONI, TEITGEN, Professeurs à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

La direction du Centre est assurée par :

— M. le Professeur P.-H. TEITGEN, Directeur du Centre,
— M. le Professeur BYÉ, Directeur de la section « **Economie** »,

— M. le Professeur GOLDMAN, Directeur de la section « **Droit** »,

— MM. les Professeurs : A. MARCHAL, C. A. COLLIARD, R. GOETZ, R. PINTO, F. DUMONT.

Le Centre est ouvert aux étudiants licenciés en droit ou en sciences économiques, et à ceux de quatrième année de licence. Les études durent un an et sont couronnées par un diplôme après soutenance d'un mémoire. Une année préparatoire est réservée aux étudiants de troisième année de licence.

Sont admis comme auditeurs libres les cadres des entreprises, des administrations, des syndicats ouvriers et patronaux sans exigence de diplôme, ainsi que les titulaires de diplômes techniques.

Les cours magistraux sont ceux professés à la Faculté en 4^e année de licence et en Doctorat (Droit et économie européenne, institutions, finances, etc...).

Le Centre a ses propres « **séminaires** » où viennent prendre la parole des personnalités extérieures à l'Université. Dans les « **groupes de recherches** », spécialistes et étudiants effectuent des travaux soit de recherche pure soit de recherche appliquée. Une bibliothèque-salle de travail vient d'être ouverte à la nouvelle Faculté de Droit (rue d'Assas, 2^e étage).

INAUGURATION SOLENNELLE DE SES COURS

La leçon inaugurale a été prononcée le 22 novembre par M. Robert MARJOLIN, Vice-président de la C.E.E., qui s'est félicité du « **partnership** » entre la Communauté et l'Université. Dans son allocution de bienvenue, le Doyen Georges VEDEL avait insisté sur la double vocation du Centre menant de front la recherche et l'enseignement et sur son ouverture aux cadres syndicaux et patronaux.

Dans le courant du mois de décembre prendront la parole devant les étudiants du Centre, M. Roger REYNAUD, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., M. Pierre CHATENET, Président d'Euratom, M. DELEAU, Président du C.O.P.A., ainsi que plusieurs hauts fonctionnaires des Communautés.

La Banque Européenne d'Investissement

LES PROJETS ITALIENS

La Banque Européenne d'Investissement a conclu le 24 septembre 1963 avec la Cassa per il Mezzogiorno les contrats de prêts relatifs au financement de huit projets industriels, dont sept seront réalisés dans le sud de la Péninsule italienne et le huitième en Sardaigne.

Les contrats ont été signés à Rome par le Président de la Cassa per il Mezzogiorno, M. Gabriele PESCATORE, et le Président de la Banque Européenne d'Investissement, M. Paride FORMENTINI.

Les prêts bénéficient de la garantie de l'Etat italien : les accords de garantie ont été signés par le Président du Comité des Ministres pour le Mezzogiorno, M. Giulio PASTORE.

Les projets financés comprennent :

La construction d'une usine pour la fabrication de thermostats (production annuelle : 1 million d'unités) à Salerne. Le projet sera réalisé par la LANDIS ET GYR ITALIANA S.p.A. dont le siège est à Milan ; il permettra d'occuper 500 personnes. Les investissements fixes s'élèvent à 4,16 millions d'unités de compte, au financement desquels la Banque contribuera par un prêt de 1,6 million d'unités de compte, d'une durée de 12 ans.

La construction dans la province de Latina d'une usine de surgélation de légumes d'une capacité de 5.000 t/an, qui permettra d'occuper 160 personnes à titre permanent et 490 autres à titre saisonnier. Les investissements s'élèvent à 2,20 millions d'u.c., la Banque prête, pour 13 ans, 500.000 u.c.

La construction à Sessa Aurunca (province de Caserta) d'une usine destinée à la fabrication de charpentes métalliques légères et notamment de bâtiments scolaires préfabriqués. Le projet sera réalisé par la SOPREFIN, Società Prefabbricati Finsider S.p.A., dont le siège est à Rome, et permettra l'emploi de 250 personnes. Les investissements fixes s'élèvent à 3,68 millions d'u.c. et la Banque contribuera à leur financement par un prêt de 1,6 million d'u.c. accordé pour une durée de 12 ans.

La construction à Bari d'une usine destinée à la fabrication d'engrenages et de moteurs Diesel qui sera réalisée par la FABBRICA AUTOMOBILI ISOTTA FRASCHINI E MOTORI BREDA S.p.A. (B.R.I.F.), dont le siège est à Milan, et qui permettra l'emploi de 410 personnes. Les investissements fixes s'élèvent à 6,88 millions d'u.c. ; la Banque prêtera 2,88 millions d'u.c. pour une durée de 12 ans.

L'agrandissement d'une usine de glaces et verres coulés à Caserta qui sera réalisé par la FABBRICA PISANA DI SPECCHI E LASTRE COLATE DI VETRO DELLA SOCIETA SAINT-GOBAIN, succursale italienne de la Compagnie de Saint-Gobain, dont le siège est à Paris. Ce projet permettra l'emploi d'environ 100 personnes supplémentaires. Les investissements fixes s'élèvent à 8,16 millions d'u.c. ; le prêt de la Banque est de 2,88 millions d'u.c. pour une durée de 12 ans.

La construction à Pomezia (province de Rome) d'une usine pour la production de malt pour bière d'une capacité d'environ 12.000 t/an. Le projet sera réalisé par la MALTERIA TIRRENA, S.p.A. dont le siège est à Pomezia. Les investissements fixes s'élèvent à 2,05 millions d'u.c., le prêt, pour 12 ans, est de 0,8 million d'u.c.

La construction à Salerne d'une usine pour la fabrication de porcelaines sanitaires qui sera réalisée par la IDEAL STANDARD S.p.A., dont le siège est à Milan, et qui

permettra d'occuper 260 personnes. Les investissements fixes s'élèvent à 5,06 millions d'u.c., le prêt de la Banque, pour 13 ans, est de 2 millions d'u.c.

La construction à Siniscola (province de Nuoro en Sardaigne) d'une filature destinée à la production de filés-cardés, en fibres synthétiques et artificielles, laine et coton d'une capacité totale de 4.000 t/an, qui sera réalisée par la MARFILI-FILATURA DEL MARE S.p.A., dont le siège est à Cagliari, et qui permettra l'emploi de 275 personnes. Les investissements fixes s'élèvent à 5,47 millions d'u.c., le prêt, pour 13 ans, est de 2,24 millions d'u.c.

Le taux d'intérêt des prêts accordés à la Cassa per il Mezzogiorno est de 5,7/8 % l'an. La Cassa participera au financement des projets par l'intermédiaire des Instituts régionaux compétents, l'Istituto per lo Sviluppo Economico dell'Italia Meridionale (ISVEIMER) et le Credito Industriale Sardo (C.I.S.), qui participent de leur côté au financement de ces projets.

LES RECENTS EMPRUNTS

La Banque Européenne d'Investissement a procédé à la fin de l'année 1963 à l'émission de deux emprunts obligataires, l'un en France, de F.F. 60 millions (soit environ 12,1 millions d'unités de compte), l'autre en Belgique, de F.B. 400 millions (soit environ 8 millions d'unités de compte). La souscription à ces emprunts a été réservée, dans les deux cas, aux « investisseurs institutionnels ».

L'emprunt émis en France est représenté par des obligations d'une valeur nominale de 800 francs qui ont été offertes à un taux voisin de 95 %. Il porte intérêt au taux de 5 % et doit être amorti sur une période de 20 ans, chaque obligation étant remboursée au pair, à raison d'un quart tous les cinq ans.

L'emprunt émis en Belgique, d'une durée de 24 ans, est représenté par des obligations d'une valeur nominale de 10.000 francs belges offertes à 99 %. Le taux d'intérêt a été fixé à 6 % l'an.

Ces deux emprunts qui constituent les premières émissions effectuées par la Banque Européenne en France et en Belgique auront pour effet de porter la dette consolidée de la B.E.I. à environ 73,4 millions d'unités de compte.

Au cours des années antérieures, la Banque avait placé des emprunts pour un montant global de 53,7 millions d'unités de compte se décomposant comme suit :

— Emprunts obligataires :

1961

— 4 1/2 % à 7 ans en florins (20 millions de florins) : 5,5 millions d'u.c.

— 4 1/2 % à 20 ans en florins (50 millions de florins) : 13,8 millions d'u.c.

1962

— 5 % à 15 ans en liras italiennes (15 milliards de liras italiennes) : 24 millions d'u.c.

— 4 3/4 % à 20 ans en florins (30 millions de florins) : 3 millions d'u.c.

— Autres emprunts :

1961

— Crédits bancaires à 6 ans en francs suisses (9 millions de francs suisses) : 2,1 millions d'u.c.

LA SIDÉRURGIE DE LA COMMUNAUTÉ ET LA CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ MONDIAL DE L'ACIER

par Max PEYRARD

Cette étude montre que la décision du Conseil des Ministres de la C.E.C.A. d'admettre un relèvement et un alignement des droits de douane sur l'acier, répond à une nécessité pour la sidérurgie de la Communauté.

DEPUIS quatre ans la détérioration du marché mondial de l'acier se traduit par la stagnation de la production de la sidérurgie communautaire et une baisse des prix à l'exportation. Ces symptômes ne sont pas seulement des manifestations d'une passagère récession, mais plus proba-

blement les révélateurs d'une crise de structure plus profonde dans la sidérurgie à l'échelle du monde. C'est ce qui ressort de l'analyse des causes du renversement de la tendance sur le marché de l'acier et de l'examen des conditions de production chez les différents fournisseurs.

I. — LE RENVERSEMENT DE LA TENDANCE SUR LE MARCHÉ MONDIAL DE L'ACIER

La sidérurgie de la Communauté a connu des périodes de récession passagères en 1949, 1954 et 1958 notamment, qui ont été surmontées sans trop de difficultés. Bien que les instruments statistiques disponibles soient assez défectueux (on ignore le montant exact des stocks et par là même la consommation réelle), on doit admettre que la sidérurgie mondiale et, en particulier, celle des pays industrialisés d'Europe occidentale, entre dans une phase nouvelle caractérisée à la fois par le fléchissement de la demande, l'accroissement des possibilités de production et la modification des courants d'échange.

A. — LE RÉTRÉCISSEMENT DES DÉBOUCHÉS DE L'ACIER COMMUNAUTAIRE

Pour la quatrième année consécutive depuis 1960, la demande totale d'acier de la Communauté plafonne aux alentours de 73 millions de tonnes par an. Outre, la réduction des importations nettes, examinée plus bas, cette stagnation s'explique par la *réduction relative de la demande intérieure* d'acier dans les six pays.

En effet, le rythme d'accroissement de la consommation intérieure, qui a atteint la moyenne annuelle de 8 % de 1950 à 1960, est tombé à 5 % en 1961, 2 % en 1962 et à peu près 3 % en 1963.

Les principales causes de ce ralentissement sont les suivantes :

— *Le fléchissement du rythme de la production industrielle* dans la Communauté, particulièrement accentué dans les secteurs gros consommateurs d'acier ;

— *La réduction de l'élasticité de la consommation d'acier par rapport à la production globale.* Bien que les calculs précis soient délicats, le rapport entre l'indice de la consommation réelle d'acier et l'indice de la production industrielle est tombé de plus en plus, de 1 il y a cinq ans, à 0,70 environ cette année. On estime que par ce phénomène, la consommation d'acier des Six a diminué de 1,6 million de tonnes en 1961 et de 3 millions en 1962 ;

— *La substitution* d'autres produits à l'acier (béton, aluminium, matières plastiques, etc...) est moins rapide qu'on ne le prévoyait, mais diminue la consommation d'acier des Six d'environ un million de tonnes par an ;

— *La compression des stocks* est difficile à mesurer avec exactitude, mais son importance est considérable : on estime qu'elle a pu atteindre 50 %, soit 12 millions de tonnes depuis 4 ans.

Face à cette stagnation de la demande, l'offre d'acier n'a cessé de s'accroître.

B. — L'ACCROISSEMENT DES POSSIBILITÉS MONDIALES DE PRODUCTION D'ACIER

Les possibilités de production d'acier brut ont augmenté très rapidement pour l'ensemble du monde depuis une décennie, à un taux annuel moyen de près de 6,4 %. Mais le taux a été beaucoup plus faible dans la sidérurgie américaine et britannique, et même dans celle de la Communauté depuis 1958. En revanche les taux du Japon ont été de 14,4 et 20,9 %, ceux de l'U.R.S.S. 7,6 et 8,6 %.

TABLEAU I. — POSSIBILITÉS DE PRODUCTION (en millions de T. d'équivalent d'acier brut).

	1953	1958	1962	Accroissement annuel	
				1953-58	1958-62
Communauté	48,0	66,3	81,5	6,7 %	5,3 %
Royaume-Uni	18,0	24,3	29,0	6,2 %	4,5 %
Etats-Unis	111,6	132,7	140,5	3,5 %	1,4 %
U.R.S.S.	38,2	55,0	76,4	7,6 %	8,6 %
Japon	8,0	15,7	33,5	14,4 %	20,9 %
Petits exportateurs (*)	19,0	28,5	38,6	8,4 %	7,9 %
Pays importateurs (**)	12,9	26,2	45,5	15,2 %	14,8 %
Total monde	256	349	445	6,4 %	6 %

(*) Autriche, Suède, Norvège, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne, Australie, Afrique du Sud.

(**) Autres pays, y compris Chine populaire.

La production d'acier brut a donc progressé plus rapidement dans les pays producteurs récents et dans ceux traditionnellement importateurs, que dans les pays gros producteurs traditionnels. Cela s'explique à la fois par la conjoncture des années 50, mais aussi par la mise en œuvre de programmes d'industrialisation (par exemple en Inde, au Brésil) pour des raisons à la fois économiques et politiques.

Cette offre croissante, face à une demande stagnante, provoque des perturbations : le degré d'utilisation de la capacité des aciéries est passé de 96 % en 1955 à 79 % en 1963 dans la Communauté. A cette dernière date il atteignait seulement 74 % au Royaume-Uni, 63 % aux Etats-Unis et 83 % au Japon.

En outre, la structure du marché international de l'acier a été bouleversée.

C. — LA MODIFICATION DES COURANTS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Depuis 1960 on a assisté à un double phénomène : le renversement des courants d'importations et l'accroissement de l'offre d'acier sur le marché mondial.

1) *Le renversement des courants d'importation.*

Il a été provoqué par le ralentissement des achats des pays traditionnellement importateurs et l'augmentation des importations d'acier des Six.

Les importations des pays traditionnellement importateurs (à l'exclusion des cinq grands exportateurs qui sont la Communauté, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et le Japon) ont reculé par rapport à leur production propre, passant de 51 % en 1952 à 30 % en 1960, et 24,5 % en 1962.

Les importations ont aussi diminué en valeur absolue. Après être montées de 1952 à 1960 de 16,5 millions de tonnes de produits finis, elles sont retombées à 15 millions de tonnes en 1962. Les échanges entre ces mêmes pays ont augmenté de 2,4 à 2,8 millions de tonnes de 1960 à 1962.

Contrairement aux besoins d'importation des pays précités, les importations des cinq grands pays producteurs ont progressé de 5,5 à 7,2 millions de tonnes de 1960 à 1962, et cela malgré l'accroissement des possibilités de production et le fléchissement de la conjoncture.

C'est le développement des importations des cinq grands pays producteurs qui a compensé la diminution accusée par les importations des autres pays du monde et qui a fait progresser, encore que très faiblement, le volume du commerce mondial de l'acier de 24,4 à 25,0 millions de tonnes de produits finis de 1960 à 1962.

La Communauté, comme d'ailleurs les Etats-Unis et contrairement aux autres concurrents, a accru ses importations des grands pays producteurs qui passent de 0,5 à 1,1 million de tonnes de 1960 à 1962, alors que ses exportations reculent de 2,1 à 2,0 millions de tonnes.

2) *L'accroissement de l'offre d'acier sur le marché mondial.*

Comme cela apparaît sur le tableau II, page 419, l'accroissement des capacités de production a non seulement réduit les besoins d'importation des pays autres que les grands producteurs, mais encore dans certains a donné naissance ou a accru un excédent.

dent d'offre. Cet excédent d'offre est passé de 33 millions de tonnes en 1953 à 98 en 1958 et à 107 en 1962, soit plus de trois fois plus.

Cela a eu pour conséquence une baisse des prix

à l'exportation qui atteint tous les pays exportateurs. Mais tous n'ont pas la capacité de consentir des baisses de prix importantes : il convient donc d'en examiner les raisons.

II. — LES DISTORSIONS DANS LES CONDITIONS DE PRODUCTION

Elles sont nombreuses et complexes, et certainement pas toutes connues. Cependant les principales d'entre elles peuvent être regroupées sous deux rubriques ;

— distorsions provoquées par la politique commerciale ;

— distorsions dues à des impératifs techniques.

A. — L'ISOLEMENT DES MARCHÉS ET SES CONSÉQUENCES

Le commerce de l'acier dans le monde se caractérise d'abord par la séparation entre le marché mondial et les marchés intérieurs. En outre, chaque marché intérieur est régi par des conditions propres. Cela entraîne de graves conséquences sur la fixation des prix.

1) *L'isolement des marchés intérieurs par rapport au marché mondial.*

Le degré de protection dont jouissent les différents marchés intérieurs est très inégal du fait des conditions naturelles, des mesures tarifaires de protection et de l'organisation du commerce extérieur.

Les pays producteurs dont les côtes sont très découpées (Communauté, Grande-Bretagne, Japon) sont naturellement plus ouverts que les continents massifs (Etats-Unis, U.R.S.S., Brésil, Inde) et, d'une façon générale, que tous les producteurs éloignés des côtes (Autriche).

La protection tarifaire de la Communauté (5 à 10 % selon les produits) est située un peu en dessous du niveau de celle des Etats-Unis (6 à 12,5 %) et beaucoup plus faible que celle de l'Autriche, du Royaume-Uni et du Japon (autour de 15 %) et de tous les nouveaux producteurs, sauf l'Afrique du Sud (cf. tableau III, page 419).

L'organisation du commerce extérieur, dans les pays à commerce d'Etat (démocraties populaires) ou dans ceux où il existe un contrôle des changes et un régime de licences d'importation (Japon) permet de contrôler exactement les importations. A l'inverse les aides à l'exportation consenties par certains pays faussent gravement les conditions de la concurrence sur le marché extérieur.

2) *Les conditions de concurrence sur les marchés extérieurs.*

S'il est difficile de mesurer le degré d'isolement réel entre les différents marchés intérieurs et le marché mondial, il apparaît qu'en revanche les entreprises de la Communauté connaissent un régime de fait *plus dur* que celui des marchés intérieurs étrangers.

Aux *Etats-Unis* le système de « price-leadership » a permis (même en basse conjoncture) d'augmenter le prix de l'acier et permet le maintien, à l'intérieur du marché américain de l'acier, d'un niveau de prix à peu près double de celui du marché mondial. La concurrence porte en revanche sur les prix de transport (absorbée plus ou moins complètement par les vendeurs) et sur la qualité, qui suit de très près les besoins des acheteurs.

Au *Royaume-Uni*, l'Iron and Steel Board fixe des prix maxima (retenus comme minima par les producteurs), organise en commun l'achat du minerai et de la ferraille importés, contrôle les investissements et établit des prévisions de production qui servent de lignes directrices aux producteurs.

Au *Japon* la surcapacité de production entraîne une baisse de prix en 1962, Un accord entre grands producteurs et avec le gouvernement, permet depuis, le contrôle des prix et des investissements, le « gel » des capacités excédentaires et des stocks existants, et provoque une remontée des prix.

En *Autriche* l'Etat contrôle les prix et possède une des plus grande entreprises.

Chez les nouveaux producteurs, la protection est forte, soit tarifaire (Australie) soit naturelle (Afrique du Sud, Inde, Brésil) ce qui leur permet d'exporter à bas prix leurs excédents.

Dans la *Communauté* une concurrence très effective règne qui apparaît à chaque baisse de la conjoncture, l'application du Traité de Paris (art. 65 et 66) ayant au contraire permis d'éviter des hausses de prix. A l'heure actuelle les commandes passées d'un pays à l'autre de la Communauté ont atteint le quart des commandes totales, ce qui est considérable, étant donné la proximité des gros consommateurs et des principaux fournisseurs dans chaque pays membre.

3) Les conséquences quant à la fixation des prix.

La comparaison des *prix de barèmes* des entreprises ne montre pas de différence fondamentale, sauf avec les Etats-Unis. Elle est pour les produits plats plutôt au désavantage de la Communauté, mais à son avantage pour les autres produits.

Alors que dans les autres pays les barèmes sont appliqués, ils ont perdu dans la Communauté la plus grande partie de leur domaine d'application. Les *alignements* sur les barèmes les plus bas de la Communauté ; puis sur les offres en provenance de l'extérieur, se sont multipliés à un point où la plupart des barèmes non seulement deviennent théoriques, mais où les règles de cotations sont de plus en plus distendues.

De là découle qu'une étude de l'évolution des *recettes moyennes de la sidérurgie* par tonne d'acier produit entre 1960 et le début de 1963 montre qu'elles se seraient maintenues aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, alors qu'elles baisseraient sensiblement dans la Communauté et au Japon. Depuis le début de 1963 la situation s'est redressée au Japon, alors qu'elle continuait de s'affaiblir dans la Communauté.

Ainsi les échanges intra-communautaires, qui représentent près du quart des ventes totales, avaient déjà tendance au début de l'été à s'effectuer pour plusieurs produits à un niveau très proche du prix mondial indiqué pour la valeur moyenne des exportations de la Communauté. Les recettes de la sidérurgie communautaire, ont ainsi fortement diminué, alors que se maintenaient les recettes intérieures des sidérurgies concurrentes.

Certaines entreprises sont tentées de rechercher par une « fuite en avant », c'est-à-dire une augmentation de la production, un abaissement des prix de revient. Mais les conditions techniques de la production sidérurgique sont aujourd'hui en pleine évolution.

B. — LES COÛTS DE PRODUCTION ET L'AVENIR DE LA SIDÉRURGIE COMMUNAUTAIRE

Certains peuvent estimer présomptueux d'essayer de déterminer les prix de revient, surtout à l'échelle mondiale alors qu'on est encore à raisonner sur des ordres de grandeur dans la comparaison inter-entreprises. Il faut cependant le tenter pour essayer de discerner l'évolution de la tendance, aussi bien en ce qui concerne les éléments du prix de revient que l'accélération du progrès technique.

1) Les éléments du prix de revient.

En ce qui concerne le *minerai*, la Communauté

ne possède pratiquement que du minerai pauvre. Elle se trouve cependant mieux placée que le Japon, et sensiblement à égalité avec les autres producteurs européens (Grande-Bretagne et Autriche comprises). Mais elle est nettement moins bien placée que la Suède, l'U.R.S.S., les deux Amériques, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Chine.

Pour la ferraille, la Communauté est placée approximativement comme la Suède, l'Autriche, le Japon, sûrement moins bien que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, probablement moins bien que toutes les autres régions du monde.

L'énergie utilisée par la sidérurgie consiste pour l'instant essentiellement en coke pour les hauts-fourneaux. La Communauté se trouve mieux placée que les pays d'Europe n'ayant pas accès à la mer et dans la même situation que la Grande-Bretagne. Mais elle est moins bien placée que dans les pays qui ont de grandes ressources de charbon et un coût d'extraction faible (U.R.S.S., Inde, Chine) et évidemment que ceux qui peuvent s'approvisionner à bon compte en charbon américain.

Les différences de productivité de la *main d'œuvre* ne compensent pas les coûts horaires qui ne sont dépassés qu'aux Etats-Unis et peut-être en Amérique du Sud. La Communauté se trouve dans une situation intermédiaire.

Pour l'instant il n'y a qu'aux Etats-Unis où le *capital* est moins cher que dans la Communauté, la comparaison ne pouvant être faite avec les pays d'Europe Orientale.

La *dimension du marché*, nécessaire pour une production aux plus bas coûts, n'existe que chez les grands producteurs dont la Communauté.

Pour aucun des éléments considérés la sidérurgie de la Communauté ne se trouve la mieux placée. Sa situation apparaît toujours comme moyenne et si on la compare avec celle des Etats-Unis ou de l'U.R.S.S., elle est moins favorable.

Ces considérations sont valables surtout pour les *laminés* : pour la fonte, la main-d'œuvre, le capital et la dimension du marché comptent moins ; pour les *aciers spéciaux* la main-d'œuvre et les transports comptent plus.

2) Les conséquences de l'accélération du progrès technique.

L'évolution en ce domaine est très rapide et plusieurs améliorations des procédés de production se généralisent.

La fabrication d'acier à l'oxygène se développe depuis 1960, mais la part de l'acier Thomas est

encore beaucoup plus importante dans la Communauté que chez ses principaux concurrents.

La mise au point de la *coulée continue* permet une réduction des coûts en évitant le passage par les « slabbings ». L'usage de plus en plus large des *agglomérés spéciaux*, accroît la productivité des aciéries.

Dans un avenir un peu lointain la *réduction directe au gaz naturel* est susceptible d'applications industrielles.

La mise en œuvre de tous ces procédés nouveaux demande le lancement de gros investissements. Or, si les projets en cours dans la Communauté n'ont pas été abandonnés, *aucun investissement nouveau n'est déclaré pour l'année 1964*. A l'heure actuelle on estime que pour une tonne d'acier il faut deux fois plus d'heures de travail dans la Communauté

qu'aux Etats-Unis. L'arrêt des investissements conduirait à aggraver la situation concurrentielle de la sidérurgie communautaire.

EN CONCLUSION

C'est pour ces raisons que le Conseil des Ministres de la C.E.C.A. vient d'admettre le principe d'un léger relèvement des droits de douane sur l'acier, d'un peu plus de 3 %, soit un alignement au niveau du tarif italien. Cette légère protection, susceptible d'effet à très bref délai, permettrait de préparer une action à plus long terme. Celle-ci devrait porter sur le régime interne de formation des prix dans la communauté, et sur un contrôle du déséquilibre entre l'offre et la demande d'acier sur le marché mondial.

TABEAU II. — POSSIBILITÉS DE PRODUCTION (P) ; LIVRAISONS INTÉRIEURES (L) ; EXCÉDENT POUR EXPORTATIONS (D) ; EXPORTATIONS RÉELLES (E) ET POSSIBILITÉS DE PRODUCTION NON UTILISÉES (F) (en millions de T. d'équivalent d'acier brut).

Régions	1953					1960					1962				
	P	L	D	E	F	P	L	D	E	F	P	L	D	E	F
Communauté.	48,0	32,2	15,8	7,5	8,3	74,7	58,4	16,3	14,4	1,9	81,5	60,5	21,0	12,2	8,8
Royaume-Uni	18,0	15,9	2,1	2,0	0,1	26,2	21,5	4,7	3,2	1,5	29,0	17,4	11,6	3,4	8,2
Etats-Unis ..	111,6	101,1	10,5	3,0	7,5	137,9	88,4	49,5	3,5	46,0	140,5	89,0	51,5	2,2	49,3
U.R.S.S.	38,2	36,7	1,5	1,4	0,1	65,3	61,8	3,5	3,5	0,0	76,4	71,7	4,7	4,6	0,1
Japon	8,0	6,7	1,3	1,0	0,3	22,9	19,6	3,3	2,5	0,8	33,5	23,4	10,1	4,2	5,9
Petits exportateurs ...	19,0	17,2	1,8	1,6	0,2	34,2	27,3	6,9	5,6	1,3	38,6	30,8	7,8	6,4	1,4
	242,8	209,8	33,0	16,5	16,5	361,2	277,0	84,2	32,7	51,5	399,5	292,8	106,7	33,0	73,7

TABEAU III. — TABLEAU COMPARATIF DES DROITS DE DOUANE.

Produits	C.E.C.A. (1)	Etats-Unis (2)	Autriche (3)	Royaume-Uni (2)	Japon	Inde	Australie	Afrique du Sud	Brésil
Fontes hématites/phosphoreuses	3-5	0,4	5	10-13,6	10	5	2 £	—	20
Blooms, billettes	4-8	10,5	9	10-15,3	12,5	20	—	0	50
Coils	5-7	8	11	10-19,5	15	—	—	—	20
Ronds à Béton	5-9	7,0-8,5-12,5	12	10-15,1	15	—	—	—	—
Laminés marchands	5-9	7,0-12,5	12	10-14,1	15	—	5 £	—	50
Profilés	5/6-9/10	2-7,5	12	10-15/25	15	5/20 + 5	—	3	50
Fil machine	6-10	2,6-5,1-8,2	12	10-15,4	15	—	—	—	—
Feuillards laminés à chaud	8-10	6-10	14	10-13,7/21,3	15	25	10	0	50
Tôles fortes	5-9	8	14	10-14,5	15	5	+ 3 £ 10	0	20
Tôles fines laminées à chaud	5-10	8	14	10-15,2	15	5	12,5	0	20
Tôles fines laminées à froid	5-10	8-10	16	10-14,6	15	5	—	0	20
Fer blanc	6-10	10	12	—	15	100 + 5	—	3	20

(1) Il s'agit des droits minima (Benelux) et des droits maxima (Italie).

(2) Droits spécifiques appliqués aux prix moyens (Les droits soulignés ont été appliqués à 91 % des achats de la C.E.C.A. aux Etats-Unis).

— Tarif inconnu.

0 Tarif nul.

LA MISE EN ŒUVRE PAR LA C.E.E. DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS AGRICOLES

par Giancarlo OLMI

Notre Revue n'avait pas encore publié une étude d'ensemble sur l'organisation du marché commun de l'agriculture. L'actualité de ce problème et l'importance du présent texte ont incité la Rédaction à le publier en un seul fascicule, sans fractionnement. Ainsi le lecteur pourra disposer plus facilement de la totalité de ce travail exhaustif. Nous en donnons ci-après le sommaire. Ce texte a été publié en langue anglaise dans le n° 2 (septembre 1963) de la « Common Market Law Review ».

SOMMAIRE

1. — *Dispositions du Traité relatives à l'organisation commune des marchés agricoles.*
2. — *Les règlements du Conseil du 4 avril 1962.*
3. — *Régimes des prix. Mesures de soutien et de stabilisation.*
4. — *Progression vers un système de prix unique.*
5. — *Régime des prélèvements. Lien avec le régime des prix.*
6. — *Prélèvements envers les pays tiers. Leur substitution aux droits du tarif extérieur.*
7. — *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers.*
8. — *Prélèvements intracommunautaires.*
9. — *Fondements de l'institution des prélèvements intracommunautaires.*
 - I. *En ce qui concerne les produits soumis à des organisations nationales de marché.*
 - II. *En général.*
10. — *Nécessité que les prélèvements intracommunautaires ne constituent pas un renforcement des obstacles aux échanges et qu'ils soient par la suite supprimés.*
11. — *Normes de qualité et autres règles communes de concurrence.*
12. — *Régime des importations en provenance des pays tiers.*
13. — *Régime des importations en provenance des Etats membres.*
14. — *Non recours aux systèmes de prix minima.*
15. — *Application des règles de concurrence concernant les aides.*
16. — *Procédures et compétences. Actes fixant les principes. Mesures d'application.*
17. — *Catégories de mesures d'application.*
18. — *Mesures arrêtées par la Commission après consultation d'un Comité de gestion.*
 - A. *Historique.*
 - B. *Obstacles juridiques à la création d'organes subsidiaires ayant un pouvoir de décision.*
 - C. *Légitimité de la solution retenue dans les règlements.*

1. — DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES A L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS AGRICILES

AUX termes de l'article 40 § 1 du Traité instituant la C.E.E., les Etats membres de la Communauté se sont engagés à développer graduellement pendant la période de transition et à établir, au plus tard à la fin de cette période, la politique

agricole commune. Ce processus doit être parallèle à celui du développement du marché commun pour les produits agricoles (article 38 § 4).

L'instrument principal de la politique agricole commune est l'organisation commune des marchés

agricoles. En effet, aux termes de l'article 40 § 2, c'est « en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39 », à savoir les buts de la politique agricole commune, qu'il doit être établi une telle organisation commune. Selon l'article 40 § 3, celle-ci « peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation ». Pour permettre à l'organisation commune d'atteindre ses objectifs, l'article 40 § 4 prévoit la création de fonds d'orientation et de garantie agricoles. Enfin, c'est dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévue pour la substitution de l'organisation commune aux organisations nationales que le Conseil doit déterminer dans quelle mesure le chapitre du Traité relatif aux règles de concurrence est applicable à la production et au commerce des produits agricoles (article 42).

L'article 43 fixe, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, une procédure en trois phases :

a) une conférence des Etats membres convoquée par la Commission dès l'entrée en vigueur du Traité

pour procéder à la confrontation des politiques agricoles (§ 1) ;

b) des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, présentées par la Commission après consultation du Comité économique et social dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, propositions devant tenir compte de l'interdépendance des questions évoquées au chapitre agricole du Traité (§ 2 alinéas 1 et 2) ;

c) des règlements, directives ou décisions arrêtés, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, par le Conseil statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape de la période de transition et à la majorité qualifiée par la suite (§ 2 alinéa 3).

Les deux premières phases de la procédure prévue à l'article 43 ont été constituées par la conférence de Stressa de 1958 et par les propositions d'ensemble, connues sous le nom de « Plan Mansholt », présentées par la Commission en décembre 1959 et révisées en juin 1960. Les règlements agricoles du 4 avril 1962 (1), adoptés à l'issue des travaux de la 60^e session du Conseil de la C.E.E. de décembre 1961-janvier 1962, ont marqué le passage à la phase décisive de la procédure de l'article 43, celle des réalisations concrètes.

2. — LES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DU 4 AVRIL 1962

Nous examinerons ci-après plus particulièrement les règlements nos 19 à 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des fruits et légumes et du vin. Le Conseil a cependant adopté à la même date du 4 avril 1962 d'autres actes qui contribuent à la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés agricoles : surtout le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, qui institue un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et le règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence (articles 85 à 90,

91 § 1, 93 §§ 1 et 3 première phrase) à la production et au commerce des produits agricoles.

Les règlements agricoles ont été mis en application le 30 juillet 1962 (2).

Le titre et l'article premier des règlements nos 19 à 24 parlent d'un « établissement graduel » de l'organisation commune. Il s'agit d'une notion qu'il convient d'éclaircir.

On peut théoriquement envisager de créer d'un jour à l'autre, dans un secteur déterminé, une organisation commune susceptible de fonctionner immédiatement dans tous ses éléments essentiels. Pratiquement, une telle solution ne s'avère pas possible aujourd'hui, d'autant plus qu'une organisation commune définitivement établie comporte, comme

(1) Publiés dans le Journal officiel des Communautés européennes (« J.O. ») n° 30 du 20/4/62, pages 933 et suivantes. V. analyse de ces actes par CATALANO, Manuel de droit des Communautés européennes, Bonn-Paris-Milan-Leiden 1962, partie III, chapitre III, 4 à 10 ; et MAYOUX, L'établissement de la politique agricole commune, *Revue du Marché commun*, n° 43, janvier 1962, pages 7 et suivantes.

(2) En vertu du règlement n° 49 du Conseil du 29/6/62 (J.O. 1571) modifiant la date fixée d'abord au 1^{er}/7. L'application du régime des prélèvements pour les découpes et conserves de porc a été ultérieurement reportée par les règlements du Conseil nos 57 du 30/6/62, 140 du 14/11/62 et 1/63 du 16/1/63 (J.O. 1592, 2750, de 1962 et 61 de 1963).

nous le verrons ci-après, un marché unique sans barrières entre Etats membres et sans discrimination entre producteurs et consommateurs de la Communauté. Pour parvenir sans heurts à cet objectif, un moyen approprié — et conforme au critère appliqué par le Traité tant à l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun, qu'à la politique agricole commune en particulier (articles 8, 39 § 2 b) et 40 § 1) — est celui de développer l'organisation commune graduellement, au cours d'une période non supérieure à la période de transition du Traité (articles 8 § 7 et 40 § 1).

La C.E.E. aurait pu procéder dans cette voie empiriquement et arrêter une série de règlements successifs, définissant peu à peu, d'une façon toujours plus précise, la physionomie de l'organisation. Dans les secteurs faisant l'objet des règlements n° 19 à 23 (3), la C.E.E. a par contre opté pour le système consistant :

— à prendre tout de suite pour chaque secteur agricole, à l'issue des études et discussions dans lesquelles s'exprime la procédure de l'article 43, le ré-

glement de base qui institue l'organisation commune et en fixe les principes ;

— à mettre en œuvre immédiatement l'appareil institutionnel de l'organisation et une partie des dispositions élaborées ;

— à reporter à la fin de la période de transition du Traité l'application intégrale d'autres dispositions, notamment de celles qui exigent que le marché unique ait été déjà réalisé, et à prévoir un mécanisme de mise en application progressive, au cours de la période transitoire, de ces dispositions.

Pour assurer ce développement progressif, deux méthodes sont possibles : ou prévoir que le passage d'une phase à l'autre s'effectue automatiquement, ou bien subordonner une telle progression à des actes des organes de l'organisation commune, tendant à préciser certaines conditions ou modalités. Dans les règlements n° 19 à 23, tantôt la première méthode, tantôt la seconde a été suivie. Bien entendu, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'organisation commune est établie en vertu du règlement de base qui en a défini les principes (4).

3. — RÉGIMES DES PRIX. MESURES DE SOUTIEN ET DE STABILISATION.

Les organisations communes des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille, instituées respectivement par les règlements n° 19, 20, 21 et 22, comportent des mesures visant à assurer aux producteurs un niveau minimum et une stabilité relative des prix.

Ces mesures apparaissent parfaitement en harmonie avec les dispositions du Traité sur la mise en œuvre de la politique agricole commune. Parmi les buts de celle-ci figurent ceux « d'assurer... un niveau de vie équitable à la population agricole » et « de stabiliser les marchés » (article 39, § 1, alinéas b) et c). Aux termes de l'article 40 § 3, l'organisation commune des marchés « peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'article 39, notamment des réglementations des prix..., des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation ».

D'autre part, des mesures visant à soutenir et à stabiliser les prix ont été traditionnellement pratiquées par les organisations nationales de marché, dont l'organisation commune sous une des formes prévues à l'article 40 § 2 b) et c) constitue en quelque sorte le prolongement à l'échelle des Six. Il convient de citer à ce propos l'article 43 § 3, disposition de procédure mais importante pour éclairer l'esprit du chapitre agricole du Traité, qui permet de substituer dans les conditions prévues à l'article 43 § 2 à la majorité qualifiée du Conseil (c'est-à-dire malgré l'opposition

(3) Il n'a pas été possible de fixer dans le règlement n° 24 l'ensemble des principes concernant l'organisation commune du marché viti-vinicole.

(4) Dans le secteur faisant l'objet du règlement n° 19, le plan présenté par la Commission au Conseil le 4-11-63 en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté dès la campagne 1964-65 comporte une modification du système décrit dans le texte. L'application intégrale des dispositions de l'organisation commune des marchés axées sur le principe du marché unique est en effet, en ce qui concerne les céréales, anticipée au 1-7-64. La nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns (art. 39 § 2 b) est toutefois également satisfaite au cours de la période transitoire par des versements directs et d'autres mesures compensatoires en faveur des agriculteurs des Etats membres dans lesquels les prix agricoles auront subi une brusque et importante réduction.

de certains Etats membres) l'organisation commune aux organisations nationales uniquement :

« a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs inté-

ressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

« b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national ».

4. — PROGRESSION VERS UN SYSTÈME DE PRIX UNIQUE.

Aux termes de l'article 40 § 3 alinéa 3, la « politique commune des prix » qui est éventuellement poursuivie par l'organisation commune des marchés « doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes ». Il faut, en d'autres termes, parvenir à un système de prix unique, admettant certes des écarts de prix dus par exemple à la distance entre les divers lieux de production et les lieux de consommation, mais n'admettant pas que des différences de prix soient maintenues artificiellement par des aides ou des mesures de protection nationales.

De telles pratiques seraient contraires au principe, énoncé également à l'article 40 § 3 (alinéa 2), selon lequel l'organisation commune des marchés « doit exclure toute discrimination entre producteurs et consommateurs de la Communauté ». Il est en effet évident qu'une aide ayant l'effet d'abaisser les prix dans un seul Etat membre crée une discrimination en faveur des consommateurs de celui-ci ; qu'une aide réduisant les coûts de production crée une discrimination en faveur des producteurs ; qu'une mesure de protection ayant l'effet d'augmenter les prix dans un Etat membre seulement favorise les producteurs et défavorise les consommateurs nationaux.

De plus, si l'on souhaite maintenir un niveau de prix supérieur à celui des autres Etats membres, on ne peut se contenter d'interventions sur le marché intérieur, mais il faut protéger ce marché par des barrières douanières ou contingentaires. Cela n'est pas compatible avec le « marché commun » qui s'étend à l'agriculture et qui doit fonctionner et se développer parallèlement à l'établissement de la politique agricole commune (article 38 §§ 1 et 4). Il est utile de rappeler à ce propos la disposition de l'article 43 § 3 b), qui permet au Conseil de substituer par une décision majoritaire l'organisation commune aux organisations nationales « si cette organisation assure aux

échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national ». Bien que le but de cette disposition soit celui de donner des garanties aux agriculteurs de la Communauté, il est évident qu'elle suppose la libre circulation dans la Communauté des produits faisant l'objet de l'organisation commune : autrement il continuerait à exister plusieurs marchés nationaux cloisonnés et il ne serait pas possible de créer des conditions correspondant à celles d'un marché national.

Cela dit, il est clair cependant que le principe du marché unique ne sera entièrement valable que dans une organisation commune définitivement réalisée. Or, la C.E.E. a suivi la voie de la mise en œuvre graduelle de cette organisation. Il est donc admissible que pendant la période qui précède la réalisation définitive de l'organisation commune (et qui ne peut dépasser de toute manière la période de transition du Traité) des prix nationaux différents subsistent. Les principes précités contenus dans les articles 40 § 3, 38 et 43 § 3 b) exigent cependant un processus de rapprochement graduel des prix qui permette d'aboutir à un système de prix uniforme pour la Communauté.

La C.E.E. a suivi cette voie pour les quatre secteurs en question.

En ce qui concerne les céréales, le règlement n° 19 a prévu un rapprochement des prix non automatique, confié à des décisions ultérieures du Conseil (articles 6 et 13 ; voir décision du Conseil du 10.5.1962 au « J. O. » du 28 mai 1962, p. 1280). En ce qui concerne les produits transformés à base de céréales ainsi que le porc, les œufs et la volaille, dont le prix de revient est absorbé en grande partie par le coût d'alimentation du porc et de la volaille en céréales fourragères, le rapprochement des prix a été lié à celui des céréales. Nous verrons cependant ci-après que le régime des prélè-

vements intracommunautaires assure le rapprochement automatique des prix pour la partie du prix de revient qui n'est pas constituée par le coût en

céréales (articles 14 § 1 du règlement céréales, 12 du règlement porc, 9 des règlements œufs et volaille) (5).

5. — RÉGIME DES PRÉLÈVEMENTS. LIEN AVEC LE RÉGIME DES PRIX

Une politique des prix telle qu'elle a été indiquée aux paragraphes précédents ne peut évidemment se fonder exclusivement sur des prescriptions et des interventions concernant le *marché intérieur*. La C.E.E. ne semble même pas avoir l'intention de faire un large usage de pareilles mesures (6). Cette politique des prix comporte par contre nécessairement un mécanisme de stabilisation à l'importation, sans lequel le prix que l'on veut maintenir à l'intérieur du système serait compromis par des importations effectuées à un prix inférieur. Il faut rappeler à ce propos que les prix des principales denrées agricoles sur le marché mondial sont généralement bas et, de plus, sujets à de fortes oscillations.

Toutes les organisations nationales de marché pratiquent des mesures de stabilisation à l'importation. Quelquefois il existe un monopole national des importations qui achète les produits au prix du marché mondial et les revend au prix fixé pour le marché intérieur. En d'autres cas, les importations sont effectuées par les commerçants privés, mais l'Etat ne délivre des licences que pour les quantités strictement nécessaires pour suppléer à la déficience de la production nationale ; il sus-

pend notamment les licences lorsque le marché menace de se détériorer. Ayant écarté le système du monopole, qui est la négation de la concurrence, ainsi que le contrôle quantitatif, qui gêne excessivement le commerce sans garantir une stabilité suffisante des prix, la C.E.E. a choisi le système, pratiqué déjà dans plusieurs organisations nationales, du *prélèvement variable*, consistant à faire payer à l'importation la différence entre le prix du produit en provenance du pays exportateur et le prix que l'on veut assurer sur le marché intérieur.

Ce système garantit un maximum de stabilité aux prix tout en laissant un maximum de liberté au commerce.

Le système du prélèvement variable a été appliqué intégralement aux céréales et farines. Le prélèvement envers les pays tiers est égal à la différence entre « le prix CAF du produit, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables du marché mondial » et « le prix de seuil de l'Etat membre importateur » ; le prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre « le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur » et « le prix de seuil » précité, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire assurant la préférence communautaire (7).

En ce qui concerne par contre les produits transformés à base de céréales, ainsi que le porc, les œufs et la volaille, le prélèvement a été divisé en deux parties :

— un élément variable égal à l'incidence sur

(5) Rien n'empêche, bien entendu, de substituer au rapprochement graduel des prix au cours de la période de transition l'uniformisation de ces prix dans un délai plus rapproché. Dans cette hypothèse, il convient cependant que des mesures compensatoires soient prises afin d'éviter que les agriculteurs des Etats membres dans lesquels les prix subissent une réduction soudaine et importante, supportent un préjudice et afin de leur permettre de s'adapter à la nouvelle situation. Ce système a été proposé par la Commission pour les céréales dans son plan du 4-11-63.

(6) Le règlement n° 19 seul prévoit la fixation annuelle « pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture » (13° considérant, articles 5, 6, 11 § 5, 13 a) et, « pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif » la fixation par rapport à ce prix d'un « prix d'intervention » qui doit commander l'action des organismes compétents » (15° considérant, articles 7, 11 § 5, 13 c). Le règlement n° 20 prévoit uniquement des mesures d'intervention des Etats membres sur leurs marchés et subordonne à un règlement futur d'éventuelles mesures communautaires (article 9). Les règlements n°s 21 et 22 ne prévoient même pas de telles mesures.

(7) Les prix CAF du marché mondial sont fixés par la Commission tous les jours non fériés selon les critères indiqués dans le règlement n° 68 de la Commission du 11-7-62 (J.O. 1861) modifié par le règlement n° 120 du 8-8-62 (J.O. 2021). Les prix en provenance des Etats membres, rendus franco-frontière, sont déterminés par la Commission (articles 2 § 1, 3, 11 § 1 règlement n° 19) une fois par semaine selon les critères fixés dans le règlement n° 89 de la Commission du 25-7-62 (J.O. p. 1899). Les prix de seuil sont fixés par les Etats membres annuellement en fonction des « prix indicatifs » (article 4, 8, 11 § 4 règlement n° 19). Le montant des prélèvements est calculé par les Etats membres importateurs (article 15 § 1).

les coûts de production de la différence entre les prix des céréales dans le pays exportateur et dans le pays importateur ;

— un élément fixe visant à donner une protection à l'activité de transformation (8).

Une application ultérieure du principe du prélèvement variable a lieu en outre dans le cas d'importations de porc, œufs et volaille, faites à un prix d'offre anormalement bas et inférieur à un « prix d'écluse » considéré comme normal. Dans ce cas le prélèvement doit être augmenté d'un montant

supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse (9).

Lorsque, au plus tard au terme de la période de transition, un marché unique aura été établi, il n'y aura besoin que d'un mécanisme commun de stabilisation à l'importation en provenance des pays tiers. Mais aussi longtemps que les prix à l'intérieur des Etats membres pourront être différents, il sera également nécessaire de maintenir un mécanisme de stabilisation pour les échanges entre Etats membres.

6. — PRÉLÈVEMENTS ENVERS LES PAYS TIERS. LEUR SUBSTITUTION AUX DROITS DU TARIF EXTÉRIEUR.

L'introduction du système des prélèvements envers les pays tiers ne pose pas de problèmes juridiques très complexes. Le Conseil avait certainement le pouvoir d'introduire ce système en application de l'article 40 §§ 2 et 3 du Traité.

Les dispositions du Traité en matière de politique commerciale générale n'auraient certainement pas constitué le cadre juridique approprié pour mettre en œuvre un élément essentiel de l'organisation commune des marchés agricoles. Il ne serait pas sérieusement soutenable, en particulier, que les Etats membres auraient dû s'en tenir aux *droits de douane* inscrits dans le Tarif douanier commun, quitte à modifier ou suspendre ces droits par des décisions unanimes du Conseil au titre de l'article 28 du Traité ; ou que les Etats membres auraient dû rester libres de régulariser à leur gré les importations en provenance des pays tiers, par exemple, par un contrôle quantitatif des importations (voir article 111 § 5).

Une telle conception aurait comporté de graves inconvénients. En admettant la possibilité technique d'inscrire dans le T.D.C., à la place des droits actuels, des droits mobiles équivalents aux « prélèvements », il resterait le fait que le T.D.C. ac-

tuellement n'est pas intégralement appliqué, l'article 23 ayant prévu simplement un alignement progressif qui doit être achevé au plus tard à la fin de la période de transition. Entre temps, les Etats membres conservent une certaine marge de manœuvre qui échappe au contrôle des institutions communautaires. Par contre, les prélèvements envers les pays tiers dans les secteurs agricoles en cause doivent être intégralement perçus dès la première mise en application du régime des prélèvements et du régime des prix prévus dans les règlements, sous peine de fausser tout le système. Si par exemple un Etat membre avait le pouvoir de réduire, même d'un petit pourcentage, le prélèvement envers les pays tiers, il se produirait une brèche dans le système, qui non seulement défavoriserait l'Etat membre importateur en portant préjudice aux producteurs nationaux, mais défavoriserait les producteurs des autres Etats membres et, de plus, provoquerait un détournement de trafic au détriment du commerce d'importation dans les autres Etats membres.

Mais une conception telle que celle qui est envisagée ci-dessus est contredite par des dispositions expresses du Traité en matière agricole, et prin-

(8) Articles 14 céréales, 3 et 5 porc, 3 et 4 œufs et volaille. Les critères de calcul de l'élément variable et l'élément fixe des prélèvements sur les produits dérivés des céréales sont déterminés dans le règlement n° 55 du Conseil du 30-6-62 (J.O. p. 1583 ; modifications au J.O. de 1962 p. 1957 et de 1963 pages 189, 402, 403 et 527). Les prélèvements sur les porcs abattus et vivants ont été fixés la première fois dans les règlements n°s 50 à 54 du Conseil du 29-6-62 (J.O. p. 1573 et suivantes), sur les œufs et la volaille dans les règlements n°s 44, 71 à 73 et 75 à 80 de la Commission des 29-6 et 23-7-62 (J.O. p. 1567 et 1868 et suivantes) : ils sont recalculés tous les trois mois pour modifier l'élément variable en fonction de l'évolution des prix des céréales fourragères.

(9) Articles 7 et 8 porc, 6 œufs et volaille. Les prix d'écluse pour des produits pilotes sont fixés par le Conseil (ex. règlement n° 47 du 29-6-62, J.O. p. 1569, pour le porc abattu), pour les autres produits par la Commission (ex. règlements n°s 81 et 82 du 23-7-62, J.O., p. 1889, pour le porc vivant). Les montants supplémentaires doivent être calculés selon les modalités établies dans les règlements n°s 109 et 110 de la Commission du 27-7-62 (J.O., p. 1939, modifications au J.O. de 1963 p. 137), d'abord par les Etats membres, et ensuite, dans le cadre de « mesures à prendre en commun », par la Commission. Celle-ci n'a établi des montants supplémentaires que sur des importations de poules et poulets abattus (règlement n° 135 du 7-11-62, J.O., p. 2621 ; modifications du J.O. de 1963, p. 174).

cipalement par celle déjà citée de l'article 40 § 3 selon laquelle « l'organisation commune... peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementations des prix..., des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation ».

Le régime des prélèvements envers les pays tiers est manifestement un « mécanisme » commun de stabilisation à l'importation ». En outre, il est strictement lié aux « réglementations des prix » arrêtées dans le cadre de l'organisation commune.

Par ailleurs, les auteurs du Traité avaient déjà admis, lors de l'adoption de la liste F, que le pouvoir des institutions de la Communauté de mettre en œuvre la politique agricole commune impliquait le pouvoir de fixer le régime des importations de produits agricoles en provenance des pays tiers.

La foot-note pour les fruits et légumes des positions douanières 07.01, 08.06 et 08.07 dispose en effet :

« En principe, le taux est fixé au niveau de la moyenne arithmétique. Un ajustement éventuel pourra être effectué en fixant les droits saisonniers dans le cadre de la politique agricole de la Communauté ».

En outre, la foot-note pour les céréales et la farine de froment (positions douanières 10.01 à 10.07 et ex 11.01) prévoit :

« a) Les droits du tarif douanier commun sur les céréales et la farine de froment s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits inscrits.

b) Jusqu'au moment où le régime à appliquer sera déterminé dans le cadre des mesures prévues à l'article 40 paragraphe 2, les Etats membres pourront, par dérogation aux dispositions de l'ar-

ticle 23, suspendre la perception des droits sur ces produits. »

Les auteurs du Traité reconnaissent donc explicitement que la fixation des droits mobiles à l'importation de produits agricoles pouvait avoir lieu « dans le cadre de la politique agricole de la Communauté », et que le régime définitif des importations de produits agricoles parmi les plus importants, destiné à remplacer le régime de la liste F, aurait dû être déterminé « dans le cadre des mesures prévues à l'article 40 § 2 », c'est-à-dire qu'il aurait constitué un élément essentiel de l'organisation commune des marchés agricoles à établir selon la procédure de l'article 43.

Il convient de rappeler la disposition de l'article 43 § 3 b) qui permet au Conseil de substituer par une décision majoritaire l'organisation commune aux organisations nationales uniquement « si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national ». Un marché national se caractérise non seulement en ce qu'il constitue un marché unique avec une pleine liberté de circulation des marchandises entre les diverses régions du pays, mais encore, en ce qu'il a un régime uniforme des importations tout au long de sa frontière.

Enfin, l'organisation commune des marchés, sous une des formes prévues à l'article 40 § 2 b et c), constitue en quelque sorte le prolongement à l'échelle des Six des organisations nationales. Or, toute organisation nationale de marché, qui constitue un ensemble de mesures ordonnées en vue d'atteindre les buts de la politique agricole nationale, comprend, outre des dispositions relatives au marché intérieur, un régime approprié des importations.

7. — RESTITUTIONS A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS.

Les règlements du 4 avril 1962 qui instituent un régime des prélèvements comprennent également des dispositions sur les « restitutions à l'exportation vers les pays tiers ». Ces restitutions ont été autorisées afin de permettre une telle exportation, qui doit avoir lieu nécessairement sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial ; elles doivent par conséquent être limitées à la différence entre ces cours et les prix de l'Etat membre exportateur (article 20 § 2 du règlement

céréales, 11 § 1 règlement porc, 8 règlements œufs et volaille) (10).

Les dispositions en cause apparaissent conformes au Traité. Le maintien, dans certaines limites, et l'uniformisation des régimes de restitutions

(10) Pour les céréales et dérivés : articles 14 et 16 du règlement n° 55 du Conseil ; règlements n°s 90 à 92 de la Commission du 25-7-62 (J.O., p. 1903 ; modifications au J.O. de 1962, p. 2911 et 2942 et de 1963 p. 530). Pour le porc, œufs et volaille : règlement n° 111 de la Commission du 27-7-62 (J.O., p. 1944).

accordées à l'exportation de produits agricoles vers les pays tiers fait certainement partie intégrante de la politique agricole commune. Ces subventions sont et resteront nécessaires, pour autant que les prix du marché mondial seront plus bas que les prix intérieurs de la Communauté, pour permettre l'écoulement des excédents de la production de nos pays. Il faut cependant éviter d'encourager la surproduction par des subventions excessives. Une concurrence faussée entre les différents exportateurs de la Communauté sur le marché international est nuisible parce que, en rendant plus difficile l'écoulement des excédents de certains pays, elle entraîne une discrimination entre les différents producteurs de la Communauté et, de plus, entraîne l'abaissement artificiel des cours des produits agricoles sur le marché international, préjudiciable tant pour les producteurs que pour les gouvernements intéressés. Le maintien et l'uniformisation des régimes de restitutions contribue

donc à atteindre les buts définis à l'article 39 § 1 b) et c). Elle a pour objet des mesures qui sont expressément visées à l'article 40 § 3 : « ...des subventions... à la commercialisation des différents produits, ...des mécanismes communs de stabilisation... à l'exportation ». Il s'agit enfin d'un régime qui a constitué traditionnellement un élément des organisations nationales de marché ; il est logique qu'il constitue un élément de l'organisation commune qui remplace les organisations nationales.

Il n'y aurait donc pas besoin de recourir pour ce cas aux dispositions de l'article 112 relatif à l'harmonisation des régimes d'aides aux exportations vers les pays tiers dans le cadre de la politique commerciale générale de la Communauté. Les dispositions en cause trouvent leur place logique dans les règlements portant établissement de l'organisation commune des marchés agricoles.

8. — PRÉLÈVEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES.

Des problèmes plus complexes sont soulevés par l'institution du prélèvement intracommunautaire. En effet, les arguments de texte qui plaident pour la légitimité de l'institution du prélèvement envers les pays tiers ne semblent pas pouvoir s'y appliquer.

Les mécanismes communs de stabilisation à l'importation évoqués à l'article 40 § 3 ne sont apparemment que des mécanismes agissant à la frontière commune, sur les importations ayant lieu à destination de la Communauté. Le régime des importations qui, selon les foot-notes de la liste F, doit être déterminé dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles est exclusivement celui faisant l'objet du tarif extérieur commun.

On serait tenté, dans ces conditions, de réclamer l'application pure et simple de l'article 38 § 2, selon lequel « sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles » et d'affirmer :

a) que les droits de douane et les restrictions quantitatives entre les Etats membres auraient dû suivre les règles et le rythme de démobilitation progressives stipulés dans les articles 14 et 33 du Traité ;

b) que l'institution du prélèvement intracommunautaire, en tant que nouvelle taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, serait contraire au « standstill » imposé par l'article 12.

Toutefois, à la réflexion, une telle conception se révèle fautive parce qu'elle revient à méconnaître le fait que le régime des échanges commerciaux non seulement avec les pays tiers mais également entre Etats membres de la Communauté, constitue nécessairement un des objets, et des plus importants, de la politique agricole commune. Les institutions de la Communauté ont donc le pouvoir d'arrêter toutes mesures dans ce domaine sur la base de l'article 43 § 2 du Traité, en tant que « mise en œuvre de la politique agricole commune ».

9. — FONDAMENTS DE L'INSTITUTION DES PRÉLÈVEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES

I. — EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS
SOUS ORGANISATIONS NATIONALES DE MARCHÉ

Cette thèse est confirmée par plusieurs dispositions du chapitre agricole du Traité.

Une grande partie des produits agricoles est soumise à des « organisations nationales de marché » tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production à des prix stables. A cette fin, toute organisation nationale de marché comprend, avec d'autres éléments, un régime approprié des importations (monopole national, contrôle quantitatif, prélèvement mobile, etc.).

A) Les Etats membres avaient gardé jusqu'à présent leurs organisations nationales de marché dans tous leurs éléments constitutifs et continué à appliquer de tels régimes des importations tant à l'égard des pays tiers que des autres Etats membres, maintenant ainsi intact le cloisonnement entre les six marchés nationaux.

Par contre, la libre circulation des produits dans la Communauté est un facteur essentiel de l'organisation commune. Celle-ci doit en effet « exclure toute discrimination entre producteurs et consommateurs de la Communauté » (article 40 § 3) et assurer « aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national » (article 43 § 2 b).

L'article 43 §§ 2 et 3 du Traité confère expressément au Conseil le pouvoir d'opérer, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, « la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40 § 2 ». Le remplacement des organisations nationales de marché doit porter sur tous les éléments constitutifs de ces organisations, y compris les mesures de protection à l'importation qui en font partie intégrante. L'abolition de ces mesures de protection dans les rapports entre Etats membres et l'établissement de l'organisation commune comportant la libre circulation des marchandises dans la Communauté rentrent dans les pouvoirs attribués au Conseil par l'article 43.

B) Selon l'article 45 du Traité, « jusqu'à la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40 § 2 », le développement des échanges intracommunautaires de produits soumis à des orga-

nisations nationales de marché » est poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats à long terme entre les Etats membres exportateurs et importateurs ». L'accroissement du volume des échanges doit avoir lieu (article 45 § 2) « dans la limite des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels ».

L'article 45 indique clairement que pour ce qui regarde les échanges des produits en question :

a) il est dérogé aux règles prévues pour l'établissement du marché commun ;

b) avant la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés, le développement des échanges ne peut avoir lieu que par la voie, exceptionnelle dans le système du Traité, de négociations bi- ou multilatérales et dans la limite étroite « des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels » ;

c) une telle forme de développement des échanges n'est cependant que provisoire, étant admise uniquement « jusqu'à la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune, etc... ».

Donc, en ce qui concerne les produits sous organisation nationale de marché, le véritable développement du marché commun non seulement peut mais doit nécessairement avoir lieu par le moyen de la substitution aux organisations nationales de l'organisation commune des marchés agricoles, c'est-à-dire par un acte pris par le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, en vertu de l'article 43 du Traité.

II. — EN GÉNÉRAL

Une partie des produits agricoles n'est pas soumise à des organisations nationales de marché. Selon la mesure de protection unique ou prépondérante à laquelle sont assujettis les différents produits, le développement des échanges y afférents est fonction :

— du désarmement douanier réglé par l'article 14 du Traité ;

— du désarmement contingentaire réglé par l'article 33 ;

— de la réduction progressive des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et des mesures équivalant à des contingents, dont le rythme de-

vrait être fixé par des directives de la Commission (articles 13 § 2 et 33 § 7).

Ce tableau nous confirme la nécessité de rejeter l'opinion qu'il aurait fallu s'en tenir aux règles prévues dans les dispositions générales du Traité pour la réalisation du marché commun.

A) Nous avons vu au paragraphe précédent que les règles pour la démobilisation des entraves aux échanges qui font partie intégrante des organisations nationales de marché peuvent, et doivent nécessairement, être prises par le Conseil au titre de l'article 43 dans le cadre de la substitution de l'organisation commune aux organisations nationales de marché. Les produits sous organisation nationale de marché, peu nombreux dans certains Etats membres, constituent en d'autres Etats membres la majorité des produits agricoles. Il serait contraire à l'équilibre entre les Etats membres et à l'harmonie du système du Traité d'affirmer que le Conseil jouit de la plénitude des pouvoirs que l'article 43 lui confère lorsqu'il s'agit de démobiliser les organisations nationales de marché, et qu'en même temps, en ce qui concerne les produits non soumis à des organisations nationales de marché, il ne jouit d'aucun pouvoir et est contraint à abandonner la forme et le rythme de réalisation du marché commun agricole aux dispositions des articles 13, 14 et 33 du Traité.

B) Même en faisant abstraction des produits sous organisation nationale de marché, il faut remarquer que les rythmes du désarmement progressif prévus aux dispositions précitées diffèrent considérablement. Ils sont parfois trop lents par rapport au rythme de réalisation de la politique agricole commune que le Conseil a le pouvoir et le devoir de fixer au titre de l'article 43. Ils sont parfois trop rapides, c'est-à-dire qu'ils ôtent la protection nécessaire à l'agriculture d'un Etat membre avant que celui-ci ait mis au point les instruments de la nouvelle politique indiquée par la Communauté et que ses agriculteurs aient orienté leur production en fonction de cette politique.

L'uniformisation du rythme de développement des échanges intra-communautaires répond donc non seulement à une nécessité d'équilibre entre les divers Etats membres, mais surtout à une nécessité d'harmonie avec le rythme de réalisation de l'ensemble des mesures de politique agricole (article 38 § 4 du Traité).

C) Les considérations qui précèdent justifient également l'uniformisation de la mesure de protection aux frontières internes de la Communauté,

étant donné qu'il serait techniquement très difficile d'appliquer le même rythme de démobilisation à des mesures de protection très différentes.

D) Mais le choix du *prélèvement* mobile en tant que mesure uniforme de protection se justifie ultérieurement par lui-même. Nous avons vu que l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, du porc, des œufs et de la volaille vise à soutenir et à stabiliser les prix et que par conséquent elle comporte un mécanisme protégeant le marché intérieur contre des importations à des prix inférieurs aux prix que l'on veut y maintenir. Lorsque le marché commun agricole aura été définitivement réalisé, il suffira d'appliquer ce mécanisme de stabilisation à la frontière commune vers les pays tiers. Mais pour autant que des prix différents seront en vigueur dans les divers Etats membres, il sera nécessaire de l'appliquer aux frontières intérieures.

Il sera nécessaire d'appliquer le prélèvement mobile non seulement dans les Etats membres qui employaient déjà ce système ou celui, d'effet équivalent et plus restrictif encore, du monopole national, mais également dans les Etats membres qui appliquaient un régime des importations donnant moins de garanties aux producteurs nationaux. Tout d'abord, en effet, le soutien et la stabilisation des prix agricoles sont des mesures tout à fait légitimes et conformes aux buts de la politique agricole commune (article 39 § 1 b) et c). Or, l'extension du régime des prélèvements aux Etats membres qui jusqu'à présent n'accordaient aucun soutien et aucune garantie de stabilité aux prix agricoles constitue le corollaire nécessaire de l'adoption de la politique commune des prix indiquée ci-dessus.

En second lieu, le régime des prélèvements, qui s'accompagne de l'abolition de toute restriction quantitative, doit être complet et sans failles. L'existence dans la Communauté d'un territoire soustrait au régime des prélèvements et où par conséquent les prix seraient fluctuants, provoquerait des perturbations dans les autres territoires.

E) Le lien étroit entre le régime des prix, qui est un des objets les plus importants de la politique agricole, et le régime des échanges, nous confirme encore l'impossibilité de considérer ce dernier comme quelque chose d'étranger à la politique agricole commune et uniquement soumis aux règles générales du Traité relatives à l'établissement du marché commun. La politique de marché est une partie de la politique agricole. Toute

mesure tendant à instaurer dans la Communauté libre circulation de produits agricoles pour lesquels une politique commune est mise en œuvre peut — et doit si nécessaire — être prise dans le cadre de cette politique, selon la procédure de l'article 43 du Traité.

Le principe posé à l'article 38 § 2 de l'applicabilité aux produits agricoles des règles prévues pour l'établissement du marché commun « sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus » doit donc être interprété dans ce sens que les règles précitées trouvent une exception non seulement dans les articles 44, 45 et 46, mais encore dans les articles 40 et 43 donnant aux institutions

communautaires le pouvoir d'arrêter toutes mesures de politique de marché éventuellement dérogatoires aux règles en question ou bien relatives au marché commun.

Tant l'institution du prélèvement intracommunautaire, nouvelle charge à l'importation qui dans d'autres conditions aurait été contraire au *standstill* de l'article 12, que l'application de règles différentes par rapport à celles prévues aux articles 13, 14 et 33 pour la réalisation progressive du marché commun, se justifient donc en tant que mesures arrêtées sur la base de l'article 43 en vue de l'établissement graduel de l'organisation commune visée à l'article 40.

10. — NÉCESSITÉ QUE LES PRÉLÈVEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES NE CONSTITUENT PAS UN RENFORCEMENT DES OBSTACLES AUX ÉCHANGES ET QU'ILS SOIENT PAR LA SUITE SUPPRIMÉS

Nous avons vu aux paragraphes précédents que la nécessité pour l'organisation commune d'exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté (article 40 § 3), de permettre l'établissement à la fois de la politique agricole commune et du marché commun agricole (articles 38 §§ 1 et 4, 40 § 1) et d'assurer aux échanges intracommunautaires des conditions correspondant à celles d'un marché national (article 43 § 3 b), ne sera entièrement valable que pour l'organisation commune définitivement établie. Nous avons vu en outre que le prélèvement intracommunautaire, étant institué par un acte du Conseil fondé sur l'article 43 du Traité, échappe aux règles générales prévues pour l'établissement du marché commun et notamment à l'interdiction d'instituer de nouvelles taxes d'effet équivalant aux droits de douane, stipulée à l'article 12.

Toutefois, il ne peut être dérogé à certaines lignes directrices du système prévu pour l'établissement du marché commun. Lors de l'adoption des règlements en cause, le Conseil était tenu en particulier d'observer deux principes.

a) Il était premièrement nécessaire d'instituer une procédure propre à assurer la *suppression* des prélèvements intracommunautaires au plus tard au terme de la période de transition.

Le Conseil a suivi cette voie. En ce qui concerne les céréales, le règlement n° 19 prévoit une réduction progressive non automatique des prélèvements intracommunautaires en fonction du rapproche-

ment des prix des céréales (article 2 § 2) (11). En ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, ainsi que le porc, les œufs et la volaille (articles 14 § 1 du règlement n° 19, 12 du règlement n° 20, 9 des règlements n° 21 et 22) :

— l'élément mobile du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts de production, de la différence entre les prix des céréales, est réduit en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'élément fixe du prélèvement, destiné à protéger l'activité de transformation, est réduit à raison de 2/15^e par an.

b) Il était en outre nécessaire d'assurer que l'institution du régime des prélèvements ne constitue pas un recul dans la réalisation du marché commun, c'est-à-dire qu'il ne se traduise pas en un *renforcement* des obstacles aux échanges intracommunautaires. Le Conseil s'est efforcé de se conformer à cette nécessité :

— en établissant un système tel que, en règle générale, les prélèvements de départ ne puissent dépasser la différence entre les prix pratiqués dans les États exportateurs et importateurs avant l'adoption des règlements ;

(11) Le système préconisé par le plan présenté par la Commission le 4.11.63 en vue d'unifier les prix des céréales dans la Communauté consiste par contre à supprimer les prélèvements intracommunautaires sur les produits de base dès le 1^{er} juillet 1964 et à remédier aux effets dommageables de la réalisation anticipée du marché unique de ces produits par des mesures compensatoires.

— en déclarant que les prélèvements se substituent à toute autre mesure de protection — douanes, restrictions quantitatives, prix minima — dont

les Etats membres disposaient (articles 18 § 1 règlement n° 19, 14 § 1 règlement n° 20, 11 § 1 règlements n° 21 et 22).

11. — NORMES DE QUALITÉ ET AUTRES RÈGLES COMMUNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE.

L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, instituée par le règlement n° 23, ne comporte pas un régime des prix et des prélèvements. Les fortes variations saisonnières et conjoncturelles de la production, le caractère périssable des produits et la difficulté qui en résulte de les stocker pour les introduire dans le marché au moment le plus opportun, rendraient inefficaces des réglementations assurant directement ou indirectement le respect de prix déterminés.

Le règlement n° 23 est axé par conséquent sur des « règles communes en matière de concurrence » au sens de l'article 40 § 2 a) du Traité. Cette expression couvre une catégorie de dispositions qui déjà avant le Traité étaient appliquées, dans une mesure plus ou moins large, par plusieurs pays, notamment :

a) des règles tendant à améliorer la qualité, à empêcher la concurrence déloyale et les fraudes, à soutenir le prestige et en conséquence le prix de la production nationale : classement des produits en catégories de qualité, calibrage, obligation de présenter les produits de sorte à en faire reconnaître la variété, qualité et calibre ; interdiction de les commercialiser ou exporter s'ils ne répondent pas à un standard minimum de qualité ou de calibre ;

b) des règles concernant les marchés et les transactions commerciales, telles que les prescriptions en vigueur aux Pays-Bas imposant la vente de toute la production aux enchères dans des marchés proches des lieux de production ou prévoyant le retrait du marché des produits en cas d'effondrement des cours.

Le règlement n° 23 porte application de règles du type a), dénommées « normes communes de qualité, de calibrage et de conditionnement » ou plus brièvement « normes de qualité », pour la plupart des fruits et légumes européens destinés à la consommation à l'état frais. Le Conseil arrêtera les normes de qualité pour les produits qui ne sont pas encore visés par le règlement.

Chaque produit doit être classé dans une des trois catégories (extra, I et II) décrites dans les normes et être calibré. Le contenu de chaque colis doit être homogène ; chaque colis doit porter à l'extérieur, outre la mention de la nature, variété et origine du produit, celle de la catégorie de qualité et du calibre. Ces prescriptions sur la présentation et le marquage empêchent la concurrence déloyale et les fraudes en faisant reconnaître sans possibilité de confusion les caractéristiques du produit.

Aux termes de l'article 2 § 2, « les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis aux échanges entre Etats membres que s'ils répondent auxdites normes ». Cette disposition pose un problème juridique. En effet, les produits de qualité inférieure à la catégorie II et de calibre inférieur au minimum accepté dans les normes sont tout de même admis aux échanges à l'intérieur des Etats membres producteurs. Il y a donc une discrimination en faveur des consommateurs de ces Etats, qui peuvent, s'ils le préfèrent, s'approvisionner en fruits et légumes à meilleur marché ; il y a en outre le maintien d'un obstacle aux échanges intra-communautaires.

Mais l'article 3 § 1 précise que « les normes de qualité sont progressivement appliquées aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur » selon des conditions, modalités et rythme à fixer par le Conseil ; elles doivent y être mises en application avant le 1^{er} janvier 1968. Cette disposition vise à garantir que le principe du marché unique soit, conformément au Traité, intégralement respecté au stade de réalisation définitive de l'organisation commune.

Le règlement n° 23 n'a pas encore mis en vigueur des règles du type b). Il est cependant prévu à l'article 3 § 2 que le 30 juin 1964 au plus tard « les règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales » seront arrêtées suivant la procédure de l'article 43 du Traité.

Outre ces catégories de règles de concurrence

propres aux organisations des marchés agricoles, il existe les règles générales prévues au chapitre « concurrence » du Traité (articles 85 à 94). Certaines de ces règles ont été étendues à tous les produits agricoles par le règlement n° 26. En outre l'article 7 du règlement n° 23 rend applicables à tous les fruits et légumes européens, pommes de terre exceptées, les dispositions des articles 92 à 94 du Traité relatives aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat (voir paragraphe 15).

L'organisation commune dans le domaine des fruits et légumes est donc caractérisée par l'élé-

ment « règles communes en matière de concurrence ». Cet élément sera également important dans l'organisation commune du marché viti-vinicole, prévue par le règlement n° 24, lorsque la C.E.E. aura arrêté suivant la procédure de l'article 43 du Traité les mesures nécessaires « pour réaliser l'adaptation des ressources aux besoins » de la communauté, « adaptation fondée notamment sur une politique de qualité » (3° à 6° considérants), ainsi que la « réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées » (article 4 du règlement n° 24).

12. — RÉGIME DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Nous avons vu au paragraphe 6, à propos de la substitution des prélèvements aux droits de douane extérieurs, que le régime des échanges commerciaux avec les pays tiers constitue un élément de l'organisation commune des marchés agricoles ; que les institutions de la Communauté ont donc le pouvoir d'arrêter, sur la base des articles 40 et 43 du Traité, un régime uniforme des importations en provenance des pays tiers.

Pour ces raisons la C.E.E. a pu valablement déclarer dans les règlements n°s 19 à 22 que « l'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression « non seulement :

— « de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent » (articles 20 § 1 règlement céréales, 18 § 1 règlement porc, 15 § 1 règlements œufs et volaille), mais encore

— de toute restriction quantitative ou mesure

d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil (12)... » (articles 21 céréales, 18 § 2 porc, 15 § 2 œufs et volaille).

La situation était différente dans le domaine des fruits et légumes, dans lequel la C.E.E. n'a pas introduit un régime des prix et des prélèvements. Cela a conduit à maintenir les droits de douane, sans déroger aux règles du Traité concernant la mise en œuvre progressive du tarif extérieur commun (article 8 § 2 règlement n° 23). En matière de taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives, les Etats membres ont gardé leur liberté, mais il a été déjà admis que « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre en fonction du développement de l'organisation commune des marchés » (13).

13. — RÉGIME DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS MEMBRES

Les considérations développées au paragraphe 9 ont démontré la légitimité non seulement de l'introduction du prélèvement intracommunautaire destiné à être supprimé au cours de la période transitoire, mais en général de l'adoption — à la place des règles prévues aux articles 13, 14 ou 33 du Traité pour la réalisation progressive du marché commun — de règles différentes fondées sur les articles 40 et 43.

Les quatre règlements instituant un régime des prélèvements, qui donne des garanties appréciables

(12) Le Conseil a fait usage du pouvoir de déroger à la libération dans le règlement n° 3/63 du 24-1-63 (J.O., p. 153) en ce qui concerne les relations commerciales avec les pays à commerce d'Etat. Auparavant, il avait autorisé provisoirement le maintien des restrictions existantes à l'égard de ces pays (décisions 28/7 et 18/12/62, J.O., p. 1962 et 2930).

(13) L'article 11 § 2 prévoit déjà une mesure communautaire à prendre en cas de menace de perturbations graves du fait d'importations en provenance des pays tiers, effectuées à des prix inférieurs à un « prix de référence ». Le règlement n° 100 de la Commission du 27-7-62 (« J. O. », p. 1929) a fixé les modalités d'application de cette disposition, dont il n'a cependant pas encore été fait usage.

aux agriculteurs des Etats membres importateurs, ont supprimé dès la mise en application du régime des prélèvements tous droits de douane, restrictions quantitatives, mesures d'effet équivalent et prix minima dans les échanges intracommunautaires (articles 18 § 1 céréales, 14 § 1 porc, 11 § 1 œufs et volaille).

La situation était différente dans le secteur des fruits et légumes. En l'absence du prélèvement intracommunautaire, il a fallu trouver un autre système qui assure le développement progressif du marché commun parallèlement à celui de la politique commune conformément au principe indiqué à l'article 38 § 4 du Traité. Le règlement n° 23 a prévu l'application pure et simple du rythme du Traité pour l'élimination progressive des droits de douane (article 8 § 1). Il a prévu la suppression des restrictions quantitatives, mesures d'effet équivalent et prix minima :

14. — NON RECOURS AUX SYSTÈMES DE PRIX MINIMA

Les considérations développées ci-dessus justifient également l'interdiction par les règlements n°s 19 à 23 des prix minima que l'article 44 permet aux Etats membres d'appliquer à l'importation de produits agricoles « pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs de l'article 39 ».

Les prix minima sont en effet des mesures de protection ayant un caractère national, affectant le régime des échanges intracommunautaires. Or, l'aménagement de ce régime constitue un des objets, et des plus importants, de la politique agricole commune. De plus, un marché unique sans discriminations entre producteurs et consommateurs de la Communauté constitue un aspect essentiel de l'organisation commune des marchés agricoles. On ne peut donc contester le pouvoir de la C.E.E. de décider aux termes de l'article 43 § 2 le sort à réserver aux prix minima dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole com-

— en ce qui concerne les produits « normalisés »,

— par paliers successifs à partir du 30 juillet 1962 pour la catégorie extra, jusqu'au 31 décembre 1965 pour la catégorie II (article 9) (14).

La renonciation aux droits de douane, restrictions quantitatives et prix minima dans les cinq secteurs en cause est atténuée par la faculté accordée aux Etats membres pour la période de transition de prendre des mesures de sauvegarde à l'importation si le marché est menacé de subir des perturbations graves. Ces mesures doivent être notifiées immédiatement à la Commission, qui décide d'urgence si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La décision de la Commission est exécutoire, mais sur demande d'un Etat membre elle peut être modifiée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (15).

mune et plus précisément lors de l'établissement d'une organisation commune des marchés.

Même si une forme de développement graduel de celle-ci est prévue, l'abolition des prix minima, en tant que mesures nationales unilatérales, apparaît légitime dès l'institution de l'organisation commune, en vue d'assurer l'uniformité du rythme de développement des échanges, l'équilibre entre Etats membres et l'harmonie du système.

Une objection a été soulevée à l'encontre de l'interdiction du recours à l'article 44 en raison du fait que cet article n'est pas une règle générale du Traité à laquelle toute disposition du chapitre agri-

(14) Dans le domaine viti-vinicole, les seules dispositions en matière d'échanges sont contenues dans la décision du Conseil du 4 avril 1962 (« J. O. », p. 1002) portant fixation de contingents à ouvrir par l'Allemagne, la France et l'Italie aux partenaires de la C.E.E. Cette décision ne modifie pas sensiblement la situation préexistante. Elle donne toutefois au Conseil le pouvoir de décider annuellement de l'élargissement de ces contingents « en fonction de l'avancement de l'organisation commune des marchés ».

(15) Articles 22 céréales, 15 porc, 12 œufs et volaille, 10 fruits et légumes. La clause de sauvegarde subit quelques limitations dans le domaine des fruits et légumes en considération du préjudice qu'elle peut causer aux exportateurs en raison du caractère périssable de ces produits ; l'autorisation préalable de la Commission est notamment exigée pour suspendre l'importation de produits extra.

Il est toutefois remarquable qu'au cours de la 1^{re} année d'application des règlements, la clause de sauvegarde n'a été appliquée que pour des importations de raisins de table extra en Belgique (décisions de la Commission 16 et 31-10-62, « J. O. », p. 2533 et 2597).

Une disposition plus importante déjà en vigueur à l'égard des pays tiers et relevant de l'organisation commune est celle contenue dans l'article 2 § 2 : les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité « ne sont admis à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent aux dites normes ou à des normes au moins équivalentes ».

cole peut déroger en tant que « *lex specialis* », mais constitue elle-même une disposition spéciale du chapitre agricole. Il est aisé de répondre qu'il s'agit toutefois d'une disposition typiquement destinée à être appliquée dans la phase précédant la mise en œuvre de la politique agricole commune, lorsque le désarmement douanier et contingentaire, s'effectuant automatiquement selon les articles 14 et 33, ne s'accompagne pas d'une harmonisation des politiques de prix nationales et peut réellement entraîner des perturbations nuisibles et lorsqu'il appartient encore exclusivement aux Etats membres d'apprécier de telles perturbations et de prendre des mesures de protection. Mais la mise en œuvre de la politique commune élimine le déséquilibre pouvant entraîner les perturbations auxquelles l'article 44 visait à remédier ; elle est en outre incompatible avec des mesures de protection unilatérales. Il est donc beaucoup plus logique de penser que le pouvoir du Conseil de prendre sur la base de l'article 43 toute mesure tendant à instaurer la libre circulation de produits agricoles pour lesquels une politique commune est mise en œuvre, peut également comporter l'abolition du recours à l'article 44.

Une deuxième objection formulée contre cette interdiction consistait à dire que les Etats membres ne sauraient être privés d'un droit qu'ils peuvent exercer durant toute la période de transition ; elle se fondait sur le paragraphe 1^{er} de l'article 44 qui permet d'appliquer les prix minima « au cours de

la période de transition » et sur le paragraphe 6 du même article qui ajoute : « A l'expiration de la période de transition, il est procédé au relevé des prix minima existant encore. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de neuf voix suivant la pondération prévue à l'article 148 § 2 alinéa 1, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune. »

En réalité cette dernière disposition plaide plutôt contre la thèse que nous contestons. Elle semble en effet regarder l'hypothèse du maintien de prix minima jusqu'à l'expiration de la période de transition comme exceptionnelle. Il est en outre remarquable que la décision sur le sort de tels prix minima puisse être prise par le Conseil à la simple majorité de neuf voix, cas unique dans le Traité. Il n'est donc absolument pas interdit au Conseil de décider auparavant de limiter ou supprimer ces prix minima selon la procédure de l'article 43 — à savoir à l'unanimité pendant les deux premières étapes et à la majorité de douze voix par la suite — dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés agricoles.

Des prix minima pourront donc continuer à être appliqués, peut-être jusqu'à la fin de la période de transition, uniquement sur des produits pour lesquels l'organisation commune des marchés n'aura pas été établie, ou dans les limites dans lesquelles certaines formes d'organisation commune autoriseront encore provisoirement le recours à l'article 44.

15. — APPLICATION DES RÈGLES DE CONCURRENCE DU TRAITÉ CONCERNANT LES AIDES.

Les articles 92 à 94 du Traité déclarent en principe incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, qui faussent la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions ; ils instituent une procédure afin d'examiner les aides accordées et d'en préciser le cas échéant la suppression ou modification. Toutefois, aux termes de l'article 42, ces dispositions, faisant partie du chapitre relatif aux règles de concurrence, ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre de l'article 43.

Se basant sur l'article 42, les règlements n^{os} 19

à 23 déclarent les articles 92 à 94 du Traité applicables :

— aux aides susceptibles de fausser le système des prélèvements dans le secteur des céréales (article 19 § 1 du règlement n^o 19) (16) ;

— à toutes les aides à la production et au commerce du porc, œufs, volaille, fruits et légumes (articles 16 règlement n^o 20, 13 règlements n^{os} 21 et 22, 7 règlement n^o 23).

Toutefois, les quatre règlements établissant un

(16) Plus précisément les aides « ayant pour effet de ramener... les prix » des céréales et farine, « au-dessous des prix qui ont servi de base... au calcul du prélèvement » (notamment les aides à l'exportation) et celles « ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés... et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication ».

régime des prix et des prélèvements autorisent les Etats membres ayant un niveau de prix supérieur à celui d'autres Etats membres (et qui appliquent par conséquent un prélèvement à l'importation) à accorder une *restitution* à l'exportation vers ces derniers. Selon les circonstances, la restitution est possible sous un des régimes suivants :

a) La restitution est limitée à la différence entre les prix

— de la céréale ou farine, ou
— des céréales entrant comme matière première dans le produit transformé (ou constituant le coût d'alimentation du produit animal), respectivement en vigueur dans l'Etat membre exportateur et l'Etat membre importateur (17).

b) L'Etat membre exportateur accorde une restitution analogue à celle applicable envers les pays tiers et tendant à aligner le prix du produit exporté

sur le prix du marché mondial. Dans ce cas, l'Etat membre importateur perçoit à l'entrée du produit le prélèvement qu'il applique envers les pays tiers (18).

Les dispositions en cause apparaissent conformes au Traité. L'article 42 permet au Conseil de ne pas déclarer les règles de concurrence immédiatement et entièrement applicables à l'agriculture. L'article 92 lui-même admet des dérogations au principe de l'incompatibilité des aides avec le marché commun. Enfin, des restitutions dans les limites sus-indiquées ne semblent ni de nature à fausser la concurrence, ni contraires au marché commun pour autant que des prix différents pourront être maintenus dans les Etats membres et que des prix relativement plus élevés seront en vigueur dans des Etats membres ayant des excédents à écouler.

16. — PROCÉDURES ET COMPÉTENCES. ACTES FIXANT LES PRINCIPES. MESURES D'APPLICATION.

L'organisation commune des marchés agricoles est un ensemble de dispositions prises par les institutions de la Communauté, régissant les marchés des divers secteurs de la production agricole.

En examinant les règlements du 4 avril, nous constatons qu'une partie de leurs dispositions règle la matière dans le fond et lie directement les Etats membres et les particuliers. D'autres confèrent par contre des compétences aux institutions de la Communauté en vue de prendre des dispositions ultérieures.

Il est certainement légitime de faire une distinction entre, d'une part, les actes normatifs qui *fixent les principes* de la politique agricole commune ou définissent les éléments essentiels de chaque organisation commune des marchés, et, d'autre part, les actes tendant à *appliquer ces principes*.

En aucun cas, des décisions qui contribuent à fixer les lignes fondamentales de la politique agricole commune, ne devraient être soustraites à la procédure de l'article 43 § 2 alinéa 3. Par contre, dans le domaine des mesures d'application, on doit reconnaître que les pouvoirs conférés aux institutions de la Communauté par l'article 43 § 2 leur permettent non seulement de définir les règles de fond, mais encore de préciser les procédures et les

compétences pour leur mise en application, donc d'apprécier selon les cas si les mesures d'application doivent relever de la compétence de la Commission ou au contraire du Conseil et dans cette deuxième hypothèse de fixer les règles de vote applicables.

Il n'est pas soutenable que toute décision en matière agricole nécessite la procédure lourde de l'article 43 § 2, sous la seule réserve de la faculté ouverte au Conseil de confier à la Commission, en vertu de l'article 155 dernier tiret, les mesures d'exécution des règles qu'il établit. Les inconvénients de cette thèse sont évidents. Elle est trop rigoureuse et trop systématique pour s'adapter à la gamme nuancée des décisions à prendre. Elle conduirait :

— à soumettre à une procédure lourde, comportant la consultation de l'Assemblée et la nécessité de réunir l'unanimité au sein du Conseil jusqu'à la fin de la deuxième étape, des décisions telles que certaines fixations de prix qui doivent intervenir périodiquement dans des délais impératifs afin que l'organisation prévue puisse fonctionner efficacement, ou

— à considérer comme des mesures d'exécution relevant de la Commission seule, des décisions pour

(17) Articles 19 § 2 b), c) et d) céréales, 10 § 1 a), porc, 7 § 1 a) œufs et volaille ; article 15 règlement n° 55.

(18) Articles 11 § 3 et 19 § 2 a) céréales, 10 § 1 b) porc, 7 § 1 b) œufs et volaille ; règlements n°s 90 et 91 de la Commission du 25-7-62 (« J. O. », p. 1902).

lesquelles l'intervention du Conseil revêt un intérêt politique certain.

Ces raisons plaident pour l'interprétation plus large permettant non simplement de confier des tâches à la Commission, mais d'instituer des procédures accélérées qui n'excluent cependant pas la compétence du Conseil.

Cette possibilité apparaît évidente dans le domaine agricole, les articles 40 § 2 et 43 § 2 ayant

prescrit formellement aux institutions de la Communauté la mission de créer et de faire fonctionner une *organisation* commune des marchés agricoles. Etablir une telle organisation ne signifie pas seulement définir le mécanisme économique à mettre en œuvre, mais encore déterminer les organes chargés d'assurer l'application de ce mécanisme, délimiter leurs compétences et instituer des règles de fonctionnement appropriées.

17. — CATÉGORIES DE MESURES D'APPLICATION.

Les règlements du 4 avril 1962 prévoient trois catégories de mesures d'application (19) :

a) de la Commission seule ;

b) de la Commission statuant après consultation d'un « Comité de gestion », le Conseil pouvant prendre une décision différente dans le délai d'un mois si les mesures arrêtées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité ;

c) du Conseil statuant sur proposition de la Commission :

1° à la majorité qualifiée ;

2° à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite (procédure de vote de l'article 43 : elle a été requise dans des cas considérés plus importants ou délicats).

La compétence de la Commission seule a été prévue uniquement pour des mesures d'exécution ne comportant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou devant être prises d'urgence (20).

La procédure sous b) est largement utilisée :

— pour compléter ou préciser le règlement de base par des « critères » ou « modalités d'application » de caractère surtout technique (21) ;

— pour arrêter des mesures d'exécution d'administration courante et parfois également des mesures d'exécution importantes, qui, selon les critères indiquées ci-dessus, auraient dû normalement être prises par le Conseil, mais qui ont un caractère d'urgence (22).

La compétence du Conseil statuant sur proposition de la Commission a été prévue :

— pour compléter ou préciser le règlement de base par des critères ou modalités d'application impliquant un choix politique (23), ou exceptionnellement pour déroger au règlement de base afin de tenir compte de situations particulières (24) ;

— pour prendre certaines mesures d'exécution d'intérêt politique (25).

18. — MESURES ARRÊTÉES PAR LA COMMISSION APRÈS CONSULTATION D'UN COMITÉ DE GESTION.

A. HISTORIQUE.

La procédure indiquée à l'alinéa b) du paragraphe précédent mérite un exposé plus détaillé.

Il avait été initialement envisagé de faire prendre les décisions en cause par la Commission après consultation des Etats membres, sous réserve, dans certains cas, d'un contrôle du Conseil.

(19) Parfois les règlements prévoient des actes ultérieurs à arrêter selon la procédure de l'article 43. Il s'agit de déclarations d'intention, exprimant l'engagement politique de prendre de nouvelles décisions importantes dans certains délais et suivant certaines lignes directrices générales.

(20) Ex détermination quotidienne des prix CAF et hebdomadaire des prix franco-frontière des céréales et farines ; voir note (5).

(21) Ex. critères pour la détermination des prix CAF et franco-frontière.

(22) Ex. détermination des montants forfaitaires dont les prélèvements intracommunautaires des céréales et farines doivent être diminués pour assurer la préférence : article 9, règlement n° 19 ; règlement n° 69 de la Commission du 17-7-62 (« J. O. », p. 1863).

(23) Ex. critères pour la détermination des montants forfaitaires : article 9 règlement n° 19 ; règlement n° 48 du Conseil du 29-6-62 (« J. O. », p. 1570) ; modalités d'application du régime des prélèvements pour les produits transformés : article 14 § 3 règlement n° 19 ; règlement n° 55 du Conseil du 30-6-62 (« J. O. », p. 1583).

(24) Article 24 du règlement céréales : p. ex. article 12 § 2 du règlement n° 55 du Conseil fixant un prélèvement spécial sur les préparations fourragères mélassées ou sucrées. Article 13 porc : p. ex. règlements n° 57 et suivants cités en note (2). Article 10 œufs et volaille : p. ex. règlements n° 46 du 29-6-62 (« J. O. », p. 1568), n° 116 du

Il fut ensuite suggéré de confier cette tâche à un organe subsidiaire, composé de représentants des Etats membres et de la Commission, institué pour chaque groupe de produits agricoles et chargé de gérer l'organisation commune relative à ce groupe de produits. Le Conseil aurait gardé toutes les compétences qui lui ont été finalement reconnues (paragraphe 3 alinéa c) ; la Commission par contre restait pratiquement dépourvue de pouvoirs de décision ; elle se serait limitée à collaborer aux travaux des organes en question.

La base juridique pour la création de tels organes était indiquée dans les dispositions suivantes du Traité :

— l'article 40 § 2 c) qui prévoit l'établissement d'une « Organisation européenne du marché », le terme « Organisation » étant interprété comme « gestion par des organes spécialisés » ;

— l'article 40 § 4 qui prévoit la création d'un ou plusieurs « fonds d'orientation et de garantie agricoles ».

On pouvait cependant objecter qu'il n'est pas nécessaire d'instituer des organes nouveaux pour gérer l'organisation commune des marchés ou les fonds agricoles. Cette gestion peut bien être confiée aux organes institués par le Traité.

En outre, dans les deux dispositions citées, il n'est pas fait allusion à une opportunité ou possibilité de créer des organes nouveaux. Faute d'une exception expresse, il faut suivre le principe de l'article 4 § 1 selon lequel la réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par les quatre institutions qui y sont énumérées, à savoir, l'Assemblée, le Conseil, la Commission et la Cour de Justice. Sans oublier que tant le Fonds social européen que le Fonds de développement des pays et territoires d'outre-mer sont gérés par la Commission (article 124 du Traité et premier de la convention d'application relative à l'association des P.T.O.M.).

B. OBSTACLES JURIDIQUES

A LA CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES AYANT UN POUVOIR DE DÉCISION.

La création des organes en question se heurtait en réalité à de graves difficultés juridiques.

La possibilité pour des organisations internatio-

nales d'instituer des « organes subsidiaires » non prévue explicitement dans leurs chartes constitutives trouve une limite dans la nécessité du « respect par les organes d'une organisation des principes constitutionnels de celle-ci » (26), à savoir d'un certain nombre de règles fondamentales qui, dans la hiérarchie des règles juridiques qui constituent le droit de l'organisation, tiennent un rang suprême. Ces principes revêtent une importance particulière pour les Communautés européennes qui s'orientent, d'après la jurisprudence de leur Cour, vers un modèle de constitution rigide.

Or, le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne semble limiter fortement la possibilité de créer des organes subsidiaires non prévus dans le Traité et ayant des *pouvoirs de décision*.

En faisant abstraction des « pouvoirs de délibération et de contrôle » (article 137) confiés à l'Assemblée et des pouvoirs juridictionnels de la Cour, ainsi que des tâches particulières confiées à la Banque européenne d'investissement, seuls le Conseil et la Commission disposent d'un « pouvoir de décision » (articles 145 et 155) et arrêtent des actes obligatoires (article 189). Le Traité n'organise un contrôle de légalité que sur les actes du Conseil et de la Commission (articles 173, 176). La création de nouveaux organes ayant un pouvoir de décision reviendrait donc à priver le Conseil et la Commission de pouvoirs qu'eux seulement peuvent exercer.

L'attribution d'un pouvoir de décision à des organes autres que le Conseil et la Commission aurait de plus abouti à soustraire la gestion de la politique agricole commune au contrôle de légalité de la Cour. Ce contrôle ne peut avoir en effet pour objet que les actes du Conseil et de la Commission (articles 173, 176 cités).

Ces obstacles juridiques n'auraient pas été surmontés en attribuant formellement le pouvoir de prendre les décisions en matière agricole à une des deux institutions et en prévoyant une *délégation* de ce pouvoir aux organes subsidiaires.

Une telle solution n'aurait pas été compatible avec la doctrine arrêtée par la Cour de Justice en matière de délégation dans l'arrêt du 13 juin 1958, Meroni c. Haute Autorité. La Cour, tout en n'excluant pas, au regard des dispositions du Traité instituant la C.E.C.A. la possibilité d'une délégation, a estimé que celle-ci ne pourrait porter que

24-7-62 (« J. O. », p. 1956) et suivants fixant des prélèvements et prix d'écluse spéciaux pour les poussins.

(25) Ex. fixation des prélèvements dans le secteur porcin et des prix d'écluse pour les produits pilotes des secteurs porcin, des œufs et de la volaille : v. notes 6 et 7.

(26) REUTER : Les organes subsidiaires des organisations internationales, dans Mélanges Basdevant, Paris 1960, p. 435.

« sur des pouvoirs d'exécution, exactement définis et entièrement contrôlés, dans l'usage qui en est fait » par l'organe délégué. La Cour a donc annulé la décision par laquelle la Haute Autorité avait institué des organismes financiers pour la péréquation des prix de la ferraille, ceux-ci ayant acquis un « pouvoir discrétionnaire, impliquant une large liberté d'appréciation, susceptible de traduire par l'usage qui en est fait une véritable politique économique ». En d'autres termes, ces organismes n'étaient pas restés sous le contrôle de l'institution déléguée, « la Haute Autorité n'ayant pas retenu des pouvoirs suffisants pour que la délégation reste contenue dans les limites ainsi définies ».

En ce qui concerne une éventuelle délégation de pouvoir par le Conseil ou la Commission aux organes subsidiaires en question, compte tenu des principes retenus par la Cour, les considérations suivantes s'imposent :

a) les mesures à arrêter par les organes envisagés auraient eu un caractère discrétionnaire, impliquant une large liberté d'appréciation ;

b) ces organes, étant collégiaux et composés de représentants des Etats membres, nommés et révoqués par ceux-ci, n'auraient pas été soumis à un contrôle hiérarchique de la part de l'institution déléguée ;

c) dans ces conditions, pour respecter les principes définis par la Cour, les organes en question n'auraient pu prendre des décisions exécutoires, mais uniquement des actes non susceptibles d'exécution jusqu'à ce que l'autorité déléguée les eut fait propres. Ces actes n'auraient donc pu avoir une efficacité juridique supérieure à celle d'avis ou de projets de décision.

Dans la matière que nous examinons, la création des organismes en cause auraient de plus altéré l'équilibre des pouvoirs établi par le Traité, étant donné qu'ils auraient exercé des compétences qui revenaient naturellement à la Commission.

Le Traité n'a pas réparti d'une façon simple et nette les pouvoirs entre le Conseil et la Commission et a conféré à l'un et à l'autre également un « pouvoir de décision ». L'examen des dispositions du Traité porte cependant à conclure qu'en ce qui concerne les actes de caractère normatif, c'est en principe le Conseil qui est compétent, sous réserve du pouvoir d'initiative attribué à la Commission. Par contre, les tâches de caractère exécutif prévues par le Traité sont normalement confiées à la Commission. En outre, selon l'article 155 dernier tiret,

la Commission « exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit ». Il revient donc normalement à la Commission de pourvoir à l'exécution non seulement du Traité, mais également de la législation communautaire arrêtée par le Conseil.

C. — LÉGITIMITÉ DE LA SOLUTION RETENUE DANS LES RÈGLEMENTS

Par contre, la solution retenue dans les règlements du 4 avril semble conforme aux principes constitutionnels de la Communauté. Un organe subsidiaire non prévu par le Traité, le « Comité de gestion » du secteur agricole intéressé, composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission, a été institué et participe à la préparation des mesures en cause. Il ne dispose cependant pas d'un pouvoir de décision : il émet un avis à l'intention de la Commission, qui décide.

Cet avis est émis à la majorité de douze voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 du Traité ; il doit être recueilli obligatoirement ; il ne lie pas la Commission. La non-conformité de la décision de la Commission à l'avis du Comité a toutefois une conséquence juridique : elle constitue en effet une condition qui permet au Conseil de prendre à la majorité qualifiée, dans le délai d'un mois, une décision différente.

Dans sa question écrite n° 65 du 16 juillet 1962 à la Commission de la C.E.E., M. Vredeling, membre du Parlement Européen, a exprimé des doutes sur la conformité au Traité de Rome de la procédure en question. La Commission a donné le 18 septembre la réponse suivante (*J. O.*, p. 2308) :

« Les règlements agricoles auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont été arrêtés par le Conseil en application de l'article 43 § 2 alinéa 3 du Traité selon la procédure prévue à cet article. Ils déterminent en particulier les compétences et les procédures à observer pour assurer le fonctionnement des organisations communes des marchés.

« Les dispositions de ces règlements spécialement visées par l'honorable parlementaire attribuent la compétence d'arrêter des mesures d'exécution après avis des « comités de gestion »... en premier lieu à la Commission. Les actes édictés par celle-ci à cet égard sont immédiatement applicables. Le Conseil est toutefois compétent pour réformer les actes

de la Commission si les mesures prises ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité...

« Le mécanisme institutionnel applicable en vertu des règlements à des actes d'exécution relevant en premier lieu du pouvoir de décision de la Commission diffère nécessairement de la procédure prévue à l'article 149 du Traité pour l'élaboration d'actes pour lesquels cette compétence appartient au seul Conseil. Dans les cas d'application de cet article, la Commission se borne à faire des propositions. Les dispositions des règlements visées par l'honorable parlementaire confèrent au contraire à la Commission, en application de l'article 135 *in fine* du Traité, un véritable pouvoir de décision.

« La faculté reconnue au Conseil par ces dispositions de réformer dans certains cas les actes de la Commission doit être rapprochée de la procédure analogue instituée à l'article 73 § 1 alinéa 2

et à l'article 108 *in fine* du Traité. En pareil cas, il n'est pas prévu, et il ne serait guère concevable, que le pouvoir attribué au Conseil de réformer une décision de la Commission soit subordonné à une proposition préalable de cette dernière. En l'absence d'une disposition expresse prévoyant une proposition de la Commission, le Conseil peut statuer valablement sans être saisi d'une telle proposition... »

La pratique d'une année a montré que les Comités de gestion fonctionnent de façon satisfaisante. Ils ont assuré une collaboration utile entre les gouvernements des Etats membres et la Commission, ce qui a permis de régler les divergences de points de vue sur le terrain technique sans besoin d'engager à cette fin le dialogue entre le Conseil et la Commission, et d'accomplir rapidement un travail considérable.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

[Suite des commentaires de l'article 86 du Traité de Rome]

LA POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHÉ COMMUN OU DANS UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DE CELUI-CI

II. — DÉLIMITATION SELON LES OBJETS.

15. — Au contraire de l'article 66 du Traité de la CECA (sur le marché d'un produit relevant de sa juridiction), de l'article 1^{er} de la loi belge (d'une marchandise déterminée ou d'une prestation professionnelle), du paragraphe 22 de la loi allemande (pour une espèce déterminée de marchandises ou de prestations professionnelles) et de l'article 1^{er} de la loi néerlandaise (marché des marchandises ou prestations de service), l'article 86 d'après sa teneur ne met pas en relations la position dominante avec certaines marchandises de l'économie. Malgré cela il faut aussi ici délimiter le « marché » comme le domaine dans lequel la position dominante existe, d'après les objets, c'est-à-dire d'après les marchandises en cause.

Car, aussi, à l'intérieur d'un certain domaine géographique, une position dominante peut être donnée, non pas en tant que telle mais seulement en considération de certaines marchandises ou prestations. La tâche consistera donc à déterminer quelles marchandises constituent toujours dans le cas concret « le marché en cause » (« the relevant market »).

Mais dans le cas de la délimitation d'après les objets plus encore que pour la délimitation dans l'espace, la détermination du marché et celle de la position dominante et inversement (Mestmäcker, degré l'une de l'autre : plus étroit est le concept du marché, d'autant plus facile est à affirmer une position dominante et inversement (Mestmäcker, p. 11, cf. plus haut Remarque 10 à la fin, del Marmol, p. 175).

16. — La définition la plupart du temps employée par la science économique, qui désigne purement et simplement le marché comme le point de rencontre de l'offre et de la demande, ne peut être employée pour un examen légal selon l'article 86. Car ici il importe justement de distinguer l'offre et la demande pour des biens déterminés de même nature, de l'offre et de la demande pour d'autres biens qui n'entrent pas en concurrence (Kern, p. 106).

Comme critères de délimitation s'offrent : la parenté de production et la fonction. D'après le premier critère, dans lequel il s'agit de matière, de méthode de fabrication, de qualités, etc., appartiennent au même « groupe de marché toutes les entreprises de production... qui fabriquent une marchandise physiquement et techniquement semblable » (qui appartiennent donc à la même « industrie » (Günther, « Der Relevanter Markt » p. 5). Mais pour les fins du droit de concurrence ce critère est tout au plus bon à servir de critère auxiliaire, car la conception du marché qui en découle peut d'une part être beaucoup trop large, ainsi parce que, ni la différenciation actuelle des produits, on rencontre très souvent des marchés spécialisés (7) et que souvent ces marchés spéciaux sont

(7) Les périodiques spécialisés médicaux et les journaux illustrés ne forment pas un marché commun de périodiques, en tous cas pas pour le lecteur, ou la voiture populaire et le cabriolet de luxe n'appartiennent pas au même marché, bien que tous deux soient des voitures de tourisme ; cf à ce sujet Borchardt-Fikentscher p. 55 et BKartA du 11.8.61, WuW/E BKartA 427. La Haute Autorité distingue dans l'ordonnance d'application à l'article 66 par 3 du Traité de la C.E.C.A. (Décision N° 25/54 du 6.5.1964 ABI CECA

encore abrités par des droits de propriété industrielle (van den Hecke-Suetens, *Journal des Tribunaux*, 62, 361-362). Mais par contre, la conception de marché pourra aussi être beaucoup trop étroite, parce que dans la pratique des marchandises entièrement différentes du point de vue physique et technique seront mises en concurrence (salières de bois, de verre, de plastique et de porcelaine, par exemple).

17. — Plus importante que la même nature physique et technique est par conséquent l'identité de nature économique ou fonctionnelle (Borchardt-Fikentscher, p. 56), dans laquelle il s'agit de « l'emploi des marchandises pour des buts déterminés dans l'esprit de la satisfaction d'un besoin ».

En conséquence appartiennent au même marché toutes les marchandises qui sont employées pour la satisfaction d'un besoin déterminé ou pour l'atteinte d'un but déterminé et qui en conséquence peuvent se remplacer mutuellement (Günther, *Relevanter Markt*, p. 5). La possibilité d'échange ou de substitution des marchandises est donc décisive (8).

On peut distinguer aussi théoriquement entre la possibilité de substitution abstraite et concrète (ainsi OLG Stuttgart du 17.5.61 WuW/E OLG 423, 426 pour la possibilité de substitution du charbon, du bois et du pétrole), mais pour l'examen légal selon l'article 86 ne rentre pourtant en ligne de compte que la possibilité de substitution concrète (Gleiss-Hirsch, Art. 86, remarque 6), car le marché ne se détermine pas selon le fait de savoir si l'on peut pour le chauffage brûler du bois ou du pétrole quelque part et n'importe quand, mais selon le fait de savoir si le consommateur dans le territoire en question, dans les conditions déterminantes à ce moment pour sa décision, a pu sagement passer d'un combustible à un autre.

18. — Et même lorsqu'il s'agit du critère de la possibilité de substitution fonctionnelle demeure en question la manière de déterminer la fonction (le besoin, le but) en vue desquels la possibilité de substitution doit exister. En dernière analyse de très

346/54) des marchés spéciaux des fers en barre et des fers laminés, des tôles grossières, moyennes et fines, cf. Kern p. 108).

(8) BK ART. A du 11.8.1961 « Seuls des produits, qui, dans le cadre de l'offre et de la demande sont échangeables au point de vue de l'emploi et de la satisfaction d'un besoin peuvent être l'objet de concurrence et appartiennent à une " catégorie déterminée " de marchandises au sens de l'article 22 de la loi (allemande). La délimitation et la désignation du marché se guidera donc d'après la possibilité de substitution fonctionnelle des produits offerts et demandés sur le marché ». (Schwenk, WuW 54,651 et 60,3 ; Günther, *Relevanter Markt*, pp. 11, 17, 19 et 23 ; Barnikel, WuW 61,247 ; Spengler, WuW 61,688 ; OLG Stuttgart WuW/E OLG 415).

nombreuses marchandises, sinon toutes, peuvent être substituées, pourvu qu'on comprenne le but de façon assez large. La conception des consommateurs peut fournir un certain point d'appui (9).

C'est pourquoi la juridiction américaine antitrust a développé le concept de « cross-elasticity of demand » (ou élasticité des prix cruciaux ou élasticité réciproque de la demande), d'après lequel est décisif, en quelle mesure le chiffre d'affaires dans l'un des produits réagit sur les fluctuations des prix pour d'autres produits.

Si une légère diminution de prix pour le produit X détermine un nombre considérable de consommateurs d'autres produits à passer à l'achat de celui-ci, alors existe entre le produit X et les autres produits une haute « cross-elasticity » et les produits sont en concurrence sur le même marché (10).

Tandis que la « Supreme Court » déterminait encore en 1953 que le cercle devait être étroitement fermé et que devait disparaître tout produit vers lequel ne se portait, pour des fluctuations normales de prix, qu'un petit nombre d'acheteurs et donc que le nombre des produits avec une véritable cross-elasticity était petit (11), il a inclus dans le cas de la Cellophane, dans la conception du marché, tous les produits même ceux d'une nature physique différente qui pouvaient être raisonnablement substituables (reasonably interchangeable) (12).

19. — Mais même le concept de « cross-elasticity of demand » ne peut pas être un critère infailible pour la délimitation du marché étant donné que la « cross-elasticity » ne peut jamais être déterminé avec exactitude (13).

(9) Meyer-Cording p. 31 ; comme exemples pratiques cf. KG du 20.3.1962 WuW/E OLG 463 et OLG Stuttgart du 19.5.1961, WuW/E OLG 415).

(10) US v E.I. du Pont de Nemours et Co 351 US 377 (1956) Cellophane ; en ce qui concerne la différenciation de la conception du marché de la juridiction antitrust dans les cas de monopoles d'après Sec 2 Sherman Act et les cas de fusion d'après Sec 7 Clayton Act cf. Schwenk WuW 61, 355.

(11) Times-Picayune Publishing Co v US. 345 US 584, 612 n31 (1953) ; rapport de la Commission d'études antitrust, p. 47 ; Günther, *Relevanter Markt*, p. 11.

(12) Récemment cette définition juridique semble à nouveau être restreinte, cf. Du Pont de Nemours. General Motors 353 US 586 (1957) qui part du concept plus étroit des « caractéristiques particulières et des buts d'emploi afférents à la marchandise », Günther, *Relevanter Markt*, p. 9.

(13) Mesmäcker, p. 12 : « Les élasticités de prix cruciaux sont des " inconnues sans espérance " (Machlup, *The Political Economy of Monopoly*, 1952, p. 9), elles ne sont pas théoriquement déductibles, elles sont inconnues à l'entreprise elle-même (Stocking-Watkins, *Monopoly and Free Enterprises*, 1951, pp. 112-113) et ne peuvent pas non plus être maniées par le juge. Elles supposent d'ailleurs le choix de ces marchandises que l'on peut mettre mutuellement en rapport et exigent par là la même délimitation « subjective » que l'on voulait éviter par l'introduction d'un étalon objectif (ainsi Malup avec raison, p. 523) ».

Toutefois ce procédé donne certains points d'appui. Quels faits doivent être déterminés et examinés dans le cas en cause ? Son avantage est avant tout dans le fait qu'il tient compte de l'attitude de

l'acheteur, du partenaire sur le marché, c'est-à-dire du fait de savoir dans quelle mesure il reste à celui-ci une possibilité présumable de substituer certains produits par un autre.

III. — CE QU'EST UNE POSITION DOMINANTE.

20. — Le texte néerlandais diffère des trois autres textes (sur quoi Langen, p. 11, attire l'attention) dans la mesure où il ne parle que de « *machtpositio* » tandis que les autres textes parlent d'une « *position dominante* » d'une « *beheersende Stellung* », d'une « *posizione dominante* ».

21. — Plus importante est la question de savoir dans quelle mesure des dispositions parallèles du Traité de la CECA et des différents états membres peuvent être invoqués pour le commentaire du concept de « *position dominante* » qui n'est pas défini dans l'article 86 lui-même.

La loi belge et la loi hollandaise parlent d'une « *influence prépondérante* » tandis que l'article 66 par. 7 du Traité de la CECA et 22 GWB visent la situation de la concurrence, en désignant l'absence d'une concurrence « *réelle* » ou « *substantielle* » (14) comme un critère décisif.

L'opinion prédominante comprend la « *position dominante* » dans l'article 86 au sens du Traité de la CECA et de la loi allemande (15) tandis que Spengler (WuW 61, 509, 519) et à sa suite Kleemann (p. 54/55) ont en vue la formulation belge et néerlandaise de l'influence prépondérante, où ils voient une différence avec la formulation du Traité de la CECA et de la loi allemande.

Cependant pour l'interprétation de la loi belge il faut tenir compte du point de départ différent : tandis que le traité de la CECA et de la Communauté Economique Européenne traitent de façon différente les cartels et les positions dominantes sur le marché, en interdisant les uns de façon absolue et en interdisant chez les autres seulement l'abus, la loi belge recherche uniquement, indépendamment de la forme juridique ou économique de la puissance sur le marché, si ses détenteurs provoquent par leurs agissements des effets, qui sont contraires à l'intérêt général (del Marmol, p. 116-

117). C'est pourquoi la position dominante (ou la puissance sur le marché) est définie dans l'article I^{er} de la loi belge en fonction de l'effet économique qu'elle produit. Cette disposition parle du fait que l'influence prépondérante est exercée sur l'approvisionnement ou les prix et la qualité et qu'elle introduit une sorte de contrôle du marché. Etant donné qu'une position dominante ne peut être exercée que sur un marché déterminé et est rarement totale, les expressions « *d'une position dominante* » ou « *d'une influence prépondérante* » expriment mieux la réalité que le mot « *monopole* ». Elles expriment la pensée que l'entreprise en question domine le marché dans une mesure telle qu'elle seule est en mesure d'orienter le marché par ses décisions, peut le mettre en équilibre ou lui faire perdre l'équilibre, tout à fait selon son goût (del Marmol, p. 119, 129, 131 à propos de la justification officielle de la loi belge).

22. — Pratiquement donc, la représentation que se fait la loi belge n'est pas tellement éloignée de celle du Traité de la CECA et de la loi allemande, quoi qu'il puisse paraître tout d'abord d'après le vocabulaire. Si l'on tient compte, en outre, du fait que del Marmol renvoie pour l'interprétation de l'influence prépondérante, dans la loi belge, à l'article 66 par. 2 du Traité de la CECA et même termine par la phrase qu'une « *entreprise domine le marché pour un produit, lorsqu'elle n'est exposée à aucune concurrence substantielle* » (del Marmol, p. 132), alors il résulte que la différence des deux groupes de dispositions réside seulement dans la formulation ou tout au plus dans la perspective, mais pas dans le fond.

Etant donné que l'interprétation du Traité doit s'orienter en principe sur le concept de la concurrence (article 3 f) il est correct, avant de décider de l'existence d'une position dominante sur le marché, d'examiner le degré de concurrence qui subsiste. Au fond la formulation belgo-néerlandaise mène aussi au même résultat, parce que l'influence prépondérante sur le marché dans le sens que l'on vient de citer n'est que la conséquence de l'absence d'une concurrence substantielle (cf. pour les rapports respectifs entre l'absence d'une concurrence substantielle et une influence prépondérante sur le

(14) Kern, p. 108, note 15, traduit le « *concurrence effective* » du texte français qui est seul déterminant dans le traité de la C.E.C.A. par « *wirksamer Wettbewerb* » ce qui est certainement plus juste que la traduction officielle allemande « *tatsächlicher Wettbewerb* ». Mais il est pourtant douteux que l'on puisse assimiler ce concept de « *concurrence effective* » avec l'« *effective* » ou « *workable competition* » de la législation antitrust.

(15) Baumbach-Hefermehl remarque 2 à l'article 86 ; Wohlfahrt-Everling-Glaesner-Sprung, remarque 1 à l'article 86 ; Langen, p. 45 ; Gleiss-Hirsch, remarque 5.

marché, Meyer-Cording, WuW 62, 473, 474). Il importe donc que « manque la pression de la concurrence et que par là la concurrence soit mise hors de fonction en qualité de principe ordonnateur du marché » (Baumbach-Hefermehl, remarque 2 à l'article 86).

23. — Sur quoi repose la position dominante sur le marché ou comment elle s'est formée demeure hors de considération. Elle peut être la conséquence d'un effort particulier d'une entreprise ou celle d'une concentration ; elle peut reposer sur des raisons de fait ou juridiques et même sur une collaboration selon l'article 85 par. I (16).

24. — De même en principe doit être laissé hors de considération l'importance de l'entreprise isolée, étant donné que celle-ci ne peut pas être une mesure de domination. Par contre, la grandeur absolue d'une entreprise, c'est-à-dire « son importance économique évaluable selon son chiffre d'affaires, ses capitaux et son personnel, etc. » peut être parfaitement un indice de sa position sur le marché (Bordhardt-Fikentscher, p. 75 ; Spengler Wuw, 61, 509, 514). L'article 12, par. 3 de l'Ordonnance n° 17 donne, en conséquence, à la Commission, compétence pour demander à une entreprise des renseignements sur les facteurs intéressant sa structure et son comportement, lorsque sa grandeur absolue ou relative donne lieu de supposer qu'elle occupe une position dominante sur le Marché Commun ou une partie essentielle de celui-ci.

25. — Il y a théoriquement deux voies pour déterminer si une entreprise occupe une position dominante sur le Marché (Mestmäcker, p. 8) : on peut déterminer la structure du Marché sur lequel l'entreprise n'est exposée à aucune concurrence substantielle ou bien l'on peut déduire de certains comportements typiques la position sur le Marché de l'entreprise. Pratiquement on sera souvent contraint d'employer les deux voies ; étant donné que certains signes quantitatifs peuvent sans doute être des points d'appui, mais que (ce que l'on oublie souvent) la domination du marché est, au fond, un concept qualificatif, c'est-à-dire l'expression d'une puissance inhérente à l'entreprise.

(16) Ainsi pour l'article 66, § 7, du Traité de la C.E.C.A., Kern, p. 167, qui renvoie entre autres à la recommandation de la Haute Autorité du 11.7.1953 (J. O. C.E.C.A., 1953, 154) dans le cas de l'Union Charbonnière du Haut-Rhin. Celle-ci possédait la représentation exclusive des six sociétés de vente du Charbon de la Ruhr, de la Société d'Aix-la-Chapelle de vente de charbon ainsi que de l'Unichar pour les combustibles sarrois et lorrains et par là un monopole absolu pour tout le sud de l'Allemagne. Bien qu'il s'agisse d'un cartel, la Haute Autorité appliqua l'article 66, § 7, du Traité de la C.E.C.A. lorsque l'O.K.U. (l'Union charbonnière du Haut-Rhin) abusa de sa position pour des buts contraires au Traité.

C'est la partie du Marché qui est considérée, en règle générale, comme le facteur le plus important pour l'examen de la position sur le Marché (Günther WuW, 57, 287 ; Meyer-Cording, p. 36 ; von der Groeben-von Boeckh, remarque 6 à l'article 86, Wohlfarth, Everling, Glaesner, Sprung, remarque I à l'article 86, Kartte, DB 62, 1134 ; avec un doute, Splengler, WuW 61 ; 509, 516). La procédure américaine antitrust commence, en conséquence, tout examen d'une position de monopole par la détermination de la grandeur relative, de la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires global. Car « size is of course an earmark of monopoly power » (USv Griffith, 334 US 100, 107, N 10 (1948)).

Ce faisant, la participation au Marché ne se calcule pas selon la participation de l'entreprise à la production, mais à l'ensemble des ventes dans le Marché Commun, donc à la production moins l'exportation plus l'importation. D'après cela une entreprise qui fabrique 90 % de toutes les marchandises d'un genre déterminé produites dans le Marché Commun ne doit nullement être jugée dominante sur le marché, si seulement 50 % sont vendus à l'intérieur du Marché Commun qui alors sont en concurrence avec les 10 % restants (Del Marmol, p. 129). La même chose est valable pour une entreprise qui, peut-être, est la seule à fabriquer un produit dans le Marché Commun alors qu'il est vendu exclusivement en dehors du Marché Commun.

Toutefois la constatation de caractère général suivante d'un Tribunal américain est valable aussi pour la participation au Marché « Monopoly power can be distinguished from the normal freedom of business only in degree. Nothing except death is an absolute » (US v. du Pont de Nemours et Co, 118 F supp. 41, 796, D. Del 1953).

C'est pourquoi même les tribunaux américains ne se sont jamais fixé de façon générale un pourcentage déterminé pour une position de monopole. Dans le cas Alcoa (US v Aluminium Co of America, 148 F 2d 416, 424 (2d Circ 1945) le tribunal dit qu'une participation de 90 % était suffisante pour former un monopole ; qu'il était douteux que 60 ou 64 % soient suffisants et que 33 % ne l'étaient sûrement pas » (17).

26. — Un autre facteur important est la structure du marché considéré (et, de même que pour la

(17) Cf. du reste à ce sujet la réglementation de l'ordonnance d'application de l'article 66, § 3, du Traité de la C.E.C.A. c'est-à-dire la décision 25/54 de la Haute Autorité du 6.4.1954 sur l'exception des concentrations de l'obligation d'autorisation. Dans cette réglementation, des chiffres absolus de mesure ont été fixés pour la grandeur de la production d'une entreprise ainsi qu'un schéma compliqué d'après lequel ces chiffres de mesure ont été obtenus (Kern, pp. 136, 138).

participation au marché, l'évolution doit être observée dans les limites d'un certain temps d'observation ; cf. là-dessus, plus bas remarque 27) c'est-à-dire le nombre, l'importance et la valeur économique des entreprises concurrentes, de celles qui sont en dehors du Marché Commun seulement dans la mesure où elles interviennent sur le Marché Commun (sur ce point cf. de façon peu claire Gleiss-Hirsch, remarque 5).

Car étant donné que c'est la participation non à la production mais au chiffre d'affaires dans le Marché Commun qui importe, il est indifférent de savoir si le siège ou le lieu de production d'une des entreprises participantes se trouve à l'extérieur ou à l'intérieur des frontières géographiques du Marché Commun ; seul est décisif pour la domination du Marché le lieu de la vente du produit (Schwartz, *Deutsches und Internationales Kartellrecht*, 1962, p. 39, remarque 34).

D'autres facteurs sont la concurrence réelle ou possible à laquelle l'entreprise intéressée est exposée et l'effet de son comportement sur les concurrents (Rapport de la Commission d'études anti-trust, p. 45), la possibilité d'apparition de nouveaux concurrents (Rapport de la Commission d'études anti-trust, p. 50), la concurrence réelle ou possible par des produits de substitution (Günther WuW 57, 283) et d'autres encore.

27. — Mais pour tous ces facteurs il y a une remarque importante : la domination du marché n'est pas quelque chose de statique, ce n'est pas un état qui reste constant, mais une capacité qui s'exprime dans une certaine évolution et dans le comportement de l'entreprise. C'est pourquoi les tribunaux américains examinent toujours non seulement la participation au marché et la structure du marché au moment du procès ou de la décision à prendre mais son évolution à travers un temps d'observation assez long et fixé par le juge (rapport de la Commission d'études anti-trust p. 49/50).

Pendant un certain temps et au-delà une participation en augmentation, des prix en hausse et des bénéfices accrus devraient en règle générale être un signe que l'entreprise possède une position dominante sur le marché.

28. — C'est finalement le comportement sur le marché qui est considéré comme le critère peut-être le plus important et d'un maniement pratique (18).

Toutefois il faudra être prudent dans l'apprécia-

tion du comportement d'une entreprise lorsqu'il s'agira de pratiques, que l'on peut imaginer telles de la part d'une entreprise qui est en concurrence (Borchardt-Fikentscher, p. 70, allant un peu trop loin Mestmäcker p. 9-10).

C'est dans cette mesure que l'on examinera avec soin mais qu'on ne pourra affirmer qu'avec prudence si une entreprise a dressé des plans sans tenir compte de la concurrence (Bartholomeyczik dans Müller-Henneberg-Schwartz, remarques 55 et 56 au par. 22 GWB), si elle a été contrainte de s'aligner sur les prix du marché ou bien si elle a pu fixer ses prix comme bon lui semblait à l'intérieur d'une marge de jeu non strictement délimitée (Jugement de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 18.5.1962 dans le procès 13/60, Volume VIII, p. 181, 215, 222 ; Rapport de la Commission d'études anti-trust, p. 48-49). Par contre, il y a certaines pratiques qui sont désignées comme « pratiques de monopoles » et peuvent être prises comme indices d'une position dominante sur le marché (Borchardt-Fikentscher, p. 70). C'est ainsi, par exemple, que des prix de combat ou le refus de relations d'affaires avec une entreprise pour contraindre celle-ci à une attitude qui limite la concurrence vis-à-vis des acheteurs, sont en général des indices irréfutables d'une position dominante sur le marché (Mestmäcker, p. 18), tandis que, d'autre part, les différences de prix même peuvent avoir des raisons tout à fait conformes à la loi de concurrence (Mestmäcker, p. 18, en bas).

29. — Il n'est pas admissible à vrai dire de considérer la domination du marché comme prouvée en invoquant le fait que l'entreprise intéressée s'est comportée de façon abusive au sens de l'article 86 de même, d'ailleurs, que le comportement sur le marché ne peut être invoqué comme unique critère pour la preuve de la domination du marché (Meyer-Cording, *Monopoles et domination du marché*, p. 37). Une attitude abusive au sens de l'article 86 par. 2 ou un comportement qui, pendant une période assez longue ne s'oriente pas sur les concurrents possibles, peut pourtant, réunis avec d'autres circonstances, être un fort indice d'une position dominante. D'autre part, du fait que des entreprises se comportent de la même façon sur le Marché on ne pourra tirer en principe aucune conclusion certaine sur une position dominante. De tout ceci, il résulte que pour tout examen d'une position dominante il faut en principe prendre en considération toutes les circonstances de la situation du marché et du comportement sur le marché.

(18) Cf. par ex., Kartte, p. 1135 et renvoi à l'article 1 de la Loi belge ; cf. sur ce point les passages cités plus haut, remarques 21.22. de del Marmol ; pour la C.E.C.A., cf. Kern, p. 167, remarque 3.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

De façon à faciliter à nos lecteurs un dépouillement rapide du Journal officiel des Communautés Européennes, la Revue publiera régulièrement un relevé des règlements, directives et décisions publiés et qui concernent le marché commun.

Dans ce relevé, on soulignera autant que possible l'objet de chaque acte, le numéro figurant entre parenthèses à la fin de chaque libellé étant celui du Journal Officiel où a été publié l'acte en question. Nous attirons encore l'attention de nos lecteurs sur le fait qu'il existe une numérotation pour les règlements qui sont tous publiés et une autre numérotation qui est commune à celles des directives et des décisions qui sont publiées.

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. DANS LE COURANT DU MOIS DE NOVEMBRE 1963

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 118/63/C.E.E. du Conseil du 5 novembre 1963, portant modification de dispositions du règlement n° 17 (ententes) (162).

Règlement n° 119/63/C.E.E. du Conseil du 12 novembre 1963 modifiant et complétant le règlement n° 54 du Conseil en ce qui concerne les critères de fixation du barème des primes et la fixation à l'avance du **prélèvement**, pour les importations de céréales en provenance des pays tiers (164).

Règlement n° 121/63/C.E.E. du Conseil du 14 novembre 1963, modifiant le règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des **prix de seuil** pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules (167).

Règlement n° 122/63/C.E.E. du Conseil du 14 novembre 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/C.E.E. du Conseil (**agriculture**) (167).

Règlement n° 123/63/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1963, relatif à la diminution du montant des **prélèvements** envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963 (167).

Règlement n° 124/63/C.E.E. du Conseil du 26 novembre 1963, modifiant le règlement n° 123/63/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1963 ci-dessus.

DIRECTIVES.

63/607/C.E.E. : Directive du Conseil du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des **services** en matière de cinématographie (159).

DECISIONS.

63/626/C.E.E. : Décision du Conseil du 18 juin 1963, portant suspension des **droits de douane** sur le thé, le maté et les bois tropicaux (166).

63/627/C.E.E. : Décision du 18 juin 1963, des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du **tarif douanier commun** sur le thé, le maté et les bois tropicaux (166).

63/628/C.E.E. : Décision du Conseil du 30 juillet 1963, portant conclusion d'un arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni relatif à la suspension simultanée des **droits de douane** sur le thé, le maté et les bois tropicaux (166).

63/636/C.E.E. : Décision du Conseil du 24 septembre 1963, portant suspension temporaire des droits du **tarif douanier communs** applicables à certains poissons et crustacés des positions 03.01 et 03.03 (172).

63/629/C.E.E. : Décision du Conseil du 14 novembre 1963, portant suspension temporaire du droit du **tarif douanier commun** applicable au sucre de betteraves et de cannes, à l'état solide, de la position 17.01 (168).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 120/63/C.E.E. de la Commission du 15 novembre 1963, supprimant le **montant supplémentaire** pour les jaunes d'œufs séchés de volailles (166).

Règlement n° 125/63/C.E.E. de la Commission du 28 novembre 1963, portant dérogation temporaire aux **normes communes de qualité** pour les agrumes (174).

Règlement n° 126/63/C.E.E. de la Commission du 28 novembre 1963, modifiant le règlement n° 92 de la Commission (**agriculture**) (174).

DECISIONS.

63/637/C.E.E. : Décision de la Commission du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'Etat membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes (172).

63/638/C.E.E. : Décision de la Commission du 14 octobre 1963, relative au calcul du taux des prélèvements compensateurs prévus par la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité (172).

63/641/C.E.E. : Décision de la Commission du 23 octobre 1963, concernant la suppression des aides accordées au transport en France en faveur de certains produits dans le secteur des fruits et légumes (174).

63/605/C.E.E. : Décision de la Commission du 25 octobre 1963, portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la République fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait (158).

63/606/C.E.E. : Décision de la Commission du 25 octobre 1963, portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait (158).

63/619/C.E.E. : Décision de la Commission du 25 octobre 1963, autorisant la République fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les produits du secteur des œufs (162).

63/614/C.E.E. : Décision de la Commission du 28 octobre 1963 prorogeant la validité de la décision de la Commission du 31 mai 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs (161).

63/620/C.E.E. : Décision de la Commission du 31 octobre 1963, modifiant les décisions de la Commission en date du 15 octobre 1962 et du 7 mars 1963 autorisant la République française à fixer les points de passage en fron-

tière ou en douane ouverts aux importations de fruits et légumes en provenance des autres Etats membres (162).

63/630/C.E.E. : Décision de la Commission du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en République fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas (171).

63/631/C.E.E. : Décision de la Commission du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres (171).

63/632/C.E.E. : Décision de la Commission du 7 novembre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut (171).

63/635/C.E.E. : Décision de la Commission du 8 novembre 1963, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour le mois de novembre 1963 (agriculture) (171).

63/642/C.E.E. : Décision de la Commission du 11 novembre 1963, constatant le dépossession des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales (174).

63/633/C.E.E. : Décision de la Commission du 11 novembre 1963, autorisant la République française à différer le rapprochement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués (171).

63/634/C.E.E. : Décision de la Commission du 12 novembre 1963, portant prorogation de la validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour l'alcool étylique non dénaturé de 95 degrés et plus (171).

63/639/C.E.E. : Décision de la Commission du 19 novembre 1963, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne certains poissons (172).

63/640/C.E.E. : Décision de la Commission du 19 novembre 1963, autorisant la République française à différer le rapprochement des droits de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne certains poissons et crustacés (172).

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

L'Europe devant l'Amérique latine, par Hendrik RIEMENS, ancien ministre des Pays-Bas au Venezuela, préface de S.A.R. le Prince BERNHARD, 229 pages. La Haye 1963. Martinus Nijhoff éditeur. Prix : florins 13,50.

Les rapports entre l'Europe et l'Amérique latine présupposent, de la part des européens, une connaissance adéquate de la réalité humaine de cette grande région du monde, car il y a encore maintenant en Europe beaucoup de malentendus engendrés par l'ignorance au sujet de l'Amérique latine. Or, la coopération entre l'Amérique latine et l'Europe peut et doit ouvrir de très grandes et belles possibilités pour les deux parties et pour tout le monde libre. L'ouvrage vise surtout à expliquer aux européens cette Amérique, la réalité humaine formant le cadre des réflexions de l'auteur. Après avoir exposé les bases de l'Amérique latine, ses éléments humains et physiques, sa diversité et son unité, l'auteur fait l'historique de cette partie du monde depuis la colonisation. Ces deux premières parties sont suivies d'une analyse des rapports actuels entre l'Amérique latine d'un côté, des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la France et des autres nations européennes de l'autre. — Pour conclure, après un bref aperçu du nouveau rôle de l'Europe dans le monde, l'auteur projette ses considérations dans un avenir possible lorsque les liens actuellement existants auront été renforcés.

Dialogue des continents, un programme économique, par Pierre URI, introduction du Comité de coordination, préface de Henry CABOT-LODGE, Directeur général de l'Institut Atlantique. 185 pages. Paris 1963, Plon.

L'Institut Atlantique a consacré aux relations à établir entre les Etats-Unis et la C.E.E. un rapport à la préparation duquel ont été associées des personnalités et des experts de huit pays. L'ouvrage contient, en huit chapitres, les recommandations les plus importantes. Le premier chapitre traite de la Communauté européenne et de l'interdépendance atlantique. Le chapitre sur la politique commerciale examine les problèmes de la négociation tarifaire notamment en ce qui concerne les possibilités d'un abatement uniforme sur l'ensemble des droits de douane. En matière de politique agricole, l'aide alimentaire devrait être réorganisée dans des conditions qui permettent de constituer un marché et des prix mondiaux. Le montant global de

l'aide au développement devrait varier en fonction de l'évolution du prix relatif des produits primaires et des produits fabriqués, les sommes disponibles variant en fonction des besoins. Les conditions de formation des prix dans un commerce international plus libre doivent être acceptables par l'ensemble des économies en cause, ce qui va rendre nécessaire de formuler des règles de concurrence qui s'appliquent à l'action des entreprises et à celle des Etats. En matière de politique économique, des échanges plus libres ne peuvent être maintenus et développés que si chaque pas est en mesure de faire face aux paiements extérieurs : la coordination des politiques de croissance se pose en conséquence comme une condition essentielle de l'association à établir entre l'Europe et l'Amérique. Le système monétaire est également visé en ce qu'il importe essentiellement de remédier à l'instabilité que provoque un système d'étalon de change où l'accroissement des liquidités est fonction du déficit de deux pays à monnaie clef. Enfin, le dernier chapitre traite des institutions à mettre en place : un comité intérimaire devra explorer les conditions de la négociation tarifaire et les voies où peuvent s'engager les politiques communes.

Lorsque ces politiques auront réouvert la porte à l'adhésion des Britanniques à l'Europe, un système strictement paritaire propre à une association entre l'Europe et les Etats-Unis pourra être mis en place.

L'ouvrage se termine par 9 annexes statistiques.

Colloque international de droit cinématographique, Paris 1963, Association des Juristes européens.

Document de synthèse du colloque international de droit cinématographique tenu à Paris, les 13, 14 et 15 décembre 1962, auquel ont participé des personnalités des pays de la Communauté européenne, de Grande-Bretagne et de diverses organisations et confédérations internationales, cet ouvrage comprend le rapport de M. A. LEENHARDT concernant la préparation d'un règlement international d'Arbitrage Professionnel Cinématographique et le compte rendu de la discussion qui suit ce rapport, le rapport concernant les problèmes posés par la première directive communautaire en matière de cinématographie, rapport préposé de ce rapport ainsi qu'un exposé des problèmes particuliers que pose la libre circulation des travailleurs de cette profession à l'intérieur de la C.E.E. et, enfin, le troisième et dernier rapport, de M^e Lucy WILLEMETZ, sur un système commun d'autofinancement de la production de films cinématographiques dans le cadre de la C.E.E. avec le compte rendu de la discussion qui s'ensuit.

De Gaulle et l'Europe, par Roger MASSIP, 204 pages, Paris 1963, Flammarion. Prix : 9 francs.

Il est très intéressant de revoir, avec Roger MASSIP, l'évolution de l'idée même de l'Europe de de Gaulle. Et cela est la prémisse nécessaire pour pouvoir déterminer si de Gaulle est pour ou contre l'Europe. Cette évolution, il nous est loisible de la suivre à travers les écrits et les déclarations du général à la lumière de tous les événements contemporains depuis la défaite nazie jusqu'à la réconciliation et à la coopération franco-allemande, en passant par les grandes divergences au sein de l'OTAN et la rupture des négociations pour l'adhésion du Royaume-Uni à l'Europe des Six. Il en résulte que l'Europe de de Gaulle n'est pas la même que celle de ses partenaires et que la dispute peut se poursuivre sur le point de savoir où il faut placer la réalité. Il faut souligner ici l'importance de ce petit ouvrage qui se base sur des documents précis, repris par ailleurs en annexe, sans concéder une seule ligne à des considérations de doctrine.

Leitfader für Europäische Märkte 1963/1964, par Heinz COMMER, 230 pages, Baden Baden 1963, Verlag August Lutzmeier. Prix : 19,80 DM.

Cet ouvrage est adressé principalement aux chefs d'entreprise auxquels il fournit, d'une manière brève et précise, tous les principaux renseignements dont ils peuvent avoir besoin, (ainsi que toutes les adresses nécessaires des organes nationaux et internationaux qui peuvent leur être utiles), entre autres en matière de législation douanière, de publicité, vente et organisation des entreprises, de formation professionnelle et dans le domaine nucléaire. Pour ce faire, l'auteur décrit et analyse aussi les expériences de l'économie allemande sur le marché européen, dépassant même le cadre communautaire et traitant des autres marchés européens dans la mesure où il était en possession de la documentation nécessaire.

II. — PAYS MEMBRES

2. Bénélux

A. — OUVRAGES

Le statut des représentants de commerce, loi du 30 juillet 1963, commentaire pratique, par Camille de BI-SEAU de HAUTE VILLE, avocat, professeur de législation sociale, 141 pages, Bruxelles 1963. Emile Bruylant Editeur. Prix : 200 francs belges.

L'ouvrage contient, dans sa première partie, les textes français et néerlandais et de larges extraits des travaux préparatoires de la loi belge fixant le statut des représentants de commerce et des lois coordonnées relatives au contrat d'emploi. La deuxième partie est consacrée au commentaire de ces lois, commentaire dont il faut souligner la facilité de consultation. L'auteur critique notamment certains aspects de la nouvelle loi qui peut donner lieu à une étendue imprévue de son champ d'application par une interprétation extensive du texte légal.

B. — REVUES

Impôt annuel et précomptes dus par les sociétés belges par actions sous l'empire de la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, par John KIRKPATRICK, dans : *Journal des tribunaux*, 78^e année, n° 4390, janvier 1963, pages 57-61 ; n° 4391, février 1963, pages 76-82 ; n° 4392, février 1963, pages 93-99, Bruxelles.

Analyse de la nouvelle loi. La publication de l'article est échelonnée sur trois numéros de la revue.

Les perspectives d'évolution de la distribution belge dans le Marché Commun, par Jacques PLANCHARD, dans : *Annales de sciences économiques appliquées*, 20^e année, n° 4, novembre 1962, pages 385-399, Louvain.

Analyse des problèmes relatifs à l'augmentation de la population et à la concurrence qui résulte de la mise en place du Marché Commun. Le prix des marchandises et le coût de la distribution de masse.

3. France

A. — OUVRAGES

L'Alsace, destin et volonté, par Pierre PFLIMLIN et René UHRICH, 262 pages, Paris 1963. Calmann-Lévy. Série : Questions d'actualité. Prix : 8,95 francs.

La formation, le présent et l'avenir de l'Alsace constituent les thèmes de cet ouvrage, par lesquels les auteurs essayent de fournir des éléments de réponse sur l'être et le destin de cette région qui constitue un trait d'union entre l'Europe septentrionale et l'Europe méditerranéenne. Dans cet ouvrage, les faits économiques tiennent une place prépondérante ; la politique même n'entrant guère en scène que pour expliquer certaines mutations économiques.

IV. — DIVERS

A. — OUVRAGES

La révolte paysanne, par Jean MEYNAUD, professeur à l'Université de Lausanne. 308 pages. Paris, 1963. Payot éditeur. Collection Etudes et Documents. Prix : 13 francs.

L'auteur expose dans cet ouvrage le problème agricole, notamment sur la base du cas français, qui est devenu inséparable de la vie politique actuelle. L'ouvrage se divise en trois parties : dans la première partie l'auteur analyse les composantes, la nature et les effets de la crise agricole. La deuxième partie explique, du point de vue économique, les facteurs qui déterminent le plus souvent la pénalisation du paysan dans les confrontations qui s'opèrent sur le marché, et les mécanismes qui défavorisent l'agriculture. Les solutions susceptibles de pallier à cette situation afin que le travail du paysan reçoive sa juste rémunération dans une société homogène, forment l'objet de la dernière partie. L'auteur se propose principalement, par un langage dépourvu de toute technicité et compréhensible aux non-spécialistes, de présenter toutes les données à partir desquelles se déterminent les politiques gouvernementales en matière agricole.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Etude depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 57 F
Etranger 62 F

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 54 F
Etranger 59 F

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

1108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Pour vos opérations de Commerce Extérieur

B.N.C.I

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Siège Social : 2/16, Bd des Italiens - PARIS

1350 SIÈGES ET FILIALES EN FRANCE ET DANS LE MONDE



100-Tonnen- Warmblock-Transportwagen

100-ton Hot Ingot Transfer Cars



124 K, 66

Für ein neues Blasstahlwerk an der Ruhr lieferte PINTSCH BAMAG vier Warmblocktransportwagen. Jeder dieser Wagen hat eine Gesamtlänge von 17800 mm und kann 100 Tonnen heiße Blöcke und Brammen aufnehmen. Die Wagen sind nach den Berechnungsgrundlagen und Vorschriften der Deutschen Bundesbahn berechnet und baulich durchgebildet. Eine elektromechanische Haubenschiebeeinrichtung gestattet ein gleichzeitiges Öffnen und Schließen der Hauben. Die Hauben können aber auch einzeln mit der Stripper- oder Blockzange gefaßt und auf die Wagenkonstruktion abgesetzt werden.

Warmblock-Transportwagen sind nur ein Teil des umfangreichen Fertigungsprogrammes Hüttenfahrzeuge unseres Werkes Köln. Alle Arten von Hüttenwerksfahrzeugen werden in unserem Kölner Werk gebaut. Sie haben sich in vielen Hüttenwerken bewährt.

A new oxygen steel mill in the Ruhr has been supplied by PINTSCH BAMAG with four Hot Ingot Transfer Cars. Each of these cars has an overall length of 17,800 mm and can be loaded with 100 tons of hot ingots and slabs. Design and construction of the cars meets the standards of the German Federal Railways. Electromechanical control permits simultaneous opening and closing of the covering hoods. The hoods can also be picked up singly and placed on the car body by an ingot stripping or dogging crane.

Hot Ingot transfer cars are but one item on the schedule of iron and steel works rolling stock built by PINTSCH BAMAG at its Cologne division. The complete line covers every type of transporting vehicle for metallurgical plant service. They are doing a good job in many countries.

PINTSCH BAMAG

PINTSCH BAMAG Aktiengesellschaft, 5 Köln-Bayenthal, Germany, Telefon: 381141, Fernschreiber: 3882622